

Projet de règlement grand-ducal instituant des aides en faveur de la sauvegarde de la biodiversité en milieu rural

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, et notamment son article 57;

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, et notamment son article 28 (4);

Vu la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le partenariat entre les syndicats de communes et l'Etat et la restructuration de la démarche scientifique en matière de protection de la nature et des ressources naturelles, et notamment son article 11;

Vu la loi du 2 août 2023 concernant le soutien au développement durable des zones rurales, et notamment son article 66 ;

Vu les lignes directrices de la Commission de l'Union Européenne du 14 décembre 2022 concernant les aides d'état dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, 2022/C485/01 ;

Vu la fiche financière ;

Vu l'avis de la Chambre d'agriculture, de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers;

Le Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable, du Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et de la Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons :

Art. 1. (1) Peuvent bénéficier des régimes d'aides visés par le présent règlement, toutes les personnes qui cultivent des terres, à l'exception des communes et des syndicats de communes.

(2) Ne peuvent pas bénéficier des régimes d'aides les exploitations agricoles en difficulté ou faisant l'objet d'une injonction de récupération à la suite d'une décision antérieure de la Commission européenne déclarant les aides illégales et incompatibles avec le marché intérieur.

Ne peuvent pas bénéficier des régimes d'aides, les demandeurs d'aide engageant un montant annuel inférieur ou égal à 100 euros par an par demandeur.

Art. 2. Les dispositions du règlement grand-ducal du [...] portant introduction de règles communes à certaines interventions financières s'appliquent aux régimes d'aides prévus par le présent règlement.

Art.3. (1) En vue d'obtenir une ou plusieurs aides prévues par le présent règlement, l'intéressé adresse, préalablement à l'exécution de toute mesure de conservation, une demande d'adhésion au ministre ayant l'Environnement dans ses attributions avant le 1^{er} octobre précédant une année culturelle.

La demande d'adhésion contient :

- 1° le nom du demandeur ;
- 2° le programme de gestion proposé, que le demandeur choisit parmi les programmes de l'annexe 1 ; et
- 3° une indication du terrain sur lequel serait appliqué le programme.

(2) Sauf cas de force majeure et circonstances exceptionnelles au sens de l'article 3 du règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013, l'introduction de la demande après les dates limites prévues au paragraphe 1^{er} entraîne, pour la première année de l'engagement, une réduction d'1 pour cent par jour ouvrable de retard des montants auxquels le demandeur aurait eu droit si la demande d'adhésion avait été déposée dans le délai imparti.

(3) Lorsque le retard dépasse vingt-cinq jours, la demande d'adhésion est irrecevable pour l'année culturelle qui suit la demande. Elle vaut demande d'adhésion pour l'année culturelle suivante.

(4) La participation au programme est accordée par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions si la réalisation du programme proposé par le demandeur sur son terrain correspond aux objectifs de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Art 4. Les montants des différents programmes d'aides sont établis à l'annexe 2.

Art. 5. Les conditions des programmes de l'annexe 1 s'appliquent pour autant qu'elles sont compatibles avec les objectifs de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et la loi du 27 juin 2018 sur la protection des animaux.

Art. 6. L'Administration de la nature et des forêts et le Service d'économie rurale sont compétents en matière d'exécution du régime d'aide. Ils assurent le contrôle, le suivi et le respect des engagements.

Art. 7. L'engagement porte sur une durée de cinq ans ou de sept ans selon le programme choisi de l'annexe 1.

Art. 8. Les aides sont allouées conjointement par les ministres ayant l'agriculture et l'environnement dans leurs attributions.

Les aides annuelles sont versées, pendant la période de l'engagement, après la fin de chaque période de douze mois, calculée à partir du début de l'engagement, sur base d'une demande de paiement à introduire par le bénéficiaire.

Les aides uniques sont versées à l'achèvement des travaux de construction ou de restauration et sur présentation des pièces certifiant la mise en œuvre de la mesure selon les règles de l'art, endéans un délai de trois ans à partir de l'accord de la demande d'aide.

Art. 9. Le non-cumul des aides du présent règlement avec d'autres aides est précisé à l'annexe 7.

Art. 10. (1) Le demandeur :

1° fournit les renseignements et documents demandés par le ministre ayant l'agriculture dans ses attributions, dans l'intérêt du suivi et du contrôle des engagements ;

2° garantit l'accès aux parcelles faisant l'objet de l'engagement à des experts de la faune ou de la flore, désignés par le ministre ayant l'environnement dans ses attributions, en vue du monitoring scientifique de la biodiversité.

(2) Le contrôle des informations fournies par les demandeurs d'aides et le contrôle du respect de leurs obligations se font sur base :

1° des données disponibles dans le cadre du système intégré de gestion et de contrôle prévu par le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013 ;

2° des données disponibles dans la base de données informatique pour l'identification et l'enregistrement des animaux prévus au règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale ; et

3° de contrôles sur place.

Art. 11. (1) La transformation d'un engagement en un autre engagement prévu par les programmes de l'annexe 1 peut être autorisée conjointement par les ministres ayant l'agriculture et l'environnement dans leurs attributions, au cours de la période d'engagement, à condition qu'elle ne soit pas incompatible avec les objectifs de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et de la loi du 27 juin 2018 relative à la protection des animaux.

(2) L'extension surfacique de l'engagement au cours de la période d'engagement est admise si l'extension porte sur une surface inférieure à 50 pour cent de la surface sur laquelle porte l'engagement initial et inférieur à 5 hectares.

L'engagement est adapté en conséquence et prend cours à partir de l'année suivant l'introduction de la demande d'extension.

Art. 12. (1) Lorsque le bénéficiaire de l'aide ne respecte pas les engagements souscrits, il est tenu de rembourser, soit totalement, soit partiellement l'aide, tel que détaillé à l'annexe 6.

(2) Lorsque le bénéficiaire de l'aide ne respecte pas les exigences de la conditionnalité et de la conditionnalité sociale établies conformément aux articles 83 à 89 du règlement précité (UE) 2021/2116, le montant de l'aide est réduit du pourcentage prévu par cette réglementation.

(3) Le ministre ayant dans ses attributions l'agriculture peut résilier tout engagement qui prévoit un pâturage, dans des cas de non-respect du bien-être animal sur les surfaces pâturées sous un programme de l'annexe 1.

Art. 13. (1) Si le bénéficiaire résilie son engagement au cours d'une année culturale, aucune aide ne sera allouée pour cette année.

(2) Si le bénéficiaire résilie son engagement avant l'échéance de la période visée à l'article 7, il est tenu de rembourser :

1° pour les aides annuelles, soit l'intégralité des primes perçues au cas où la résiliation intervient pendant les trois premières années de son engagement, soit 50 pour cent des primes perçues si la résiliation intervient pendant la quatrième ou la cinquième année de son engagement ;

2° pour l'aide des programmes de type INF_1, INF_2 et INF_3 prévus à l'annexe 1, le montant correspondant au prorata de la période au cours de laquelle les conditions ne sont plus remplies, un mois commencé comptant pour un mois entier ;

3° pour les aides de type C_2, C_3.1, C_3.2, C_4.1, C_4.2, C_4.2a, C_5.1, C_5.2 de l'annexe 1, l'intégralité des primes perçues.

(3) Il n'y a pas lieu à remboursement :

1° en cas de non-respect de l'engagement en raison d'un cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 3 du règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013 ;

2° en cas de transfert des surfaces engagées de l'exploitation à un ou plusieurs autres agriculteurs qui reprennent l'engagement pour la période restant à courir ; et

3° en cas de cessation définitive de l'activité, si l'engagement a été exécuté pendant au moins trois années culturales.

Art. 14. Le règlement grand-ducal modifié du 11 septembre 2017 instituant un ensemble de régimes d'aide pour la sauvegarde de la diversité biologique en milieu rural est abrogé.

Art. 15. (1) Les engagements souscrits avant l'entrée en vigueur du présent règlement sur base du règlement grand-ducal modifié du 11 septembre 2017 instituant un ensemble de régimes d'aide pour la sauvegarde de la diversité biologique en milieu rural restent valables jusqu'à leur échéance.

Ces engagements peuvent être résiliés à tout moment par le bénéficiaire pour être remplacés par des engagements du présent règlement grand-ducal.

(2) Pour l'année 2024, la demande d'adhésion en vertu de l'article 3 peut être introduite dans un délai de deux mois suivant l'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal.

Art.16. Le présent règlement grand-ducal produit ses effets au 1er janvier 2024.

Art. 17. Le ministre ayant l'Environnement, le Climat et le Développement durable dans ses attributions, le ministre ayant l'Agriculture, la Viticulture et le Développement rural dans ses attributions et le ministre ayant les Finances dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

La Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable, **Joëlle Welfring**
Le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural, **Claude Hagen**
La Ministre des Finances, **Yuriko Backes**

Annexe 1 : Programmes offerts dans le cadre du (avant-projet de) Règlement grand-ducal (du XXXX) instituant des aides en faveur de la sauvegarde de la biodiversité en milieu rural

Section 1 : Top-ups

Eligibilité : toutes surfaces qui sont engagées dans un programme de la présente annexe, sauf H_0 ou WS_6, et qui hébergent un ou plusieurs biotopes ou habitats d'intérêt communautaire d'un certain type et/ou toutes surfaces localisées intégralement ou partiellement dans une zone protégée d'intérêt communautaire (Zone Natura 2000, « ZPIC ») ou zone protégée d'intérêt national (« ZPIN »).

Top-up A_1 Présence de biotopes et habitats de surface (évaluation « A » ou « B », selon leur degré de conservation): s'applique aux surfaces couvertes par des biotopes de types 4030, 5130, 6210, 6230, 6410, 6430, 6510, 7140, , BK03, BK04, BK05, BK07, BK10 et BK11, tels que délimités dans le cadastre des biotopes.

Variante A_1.1 : Évaluation « A » des biotopes ou habitats présents :

Variante A_1.2 : Évaluation « B » des biotopes ou habitats présents :

Top-up A_2 Zone protégée : localisation de la surface dans une zone protégée d'intérêt communautaire (ZPIC) ou nationale (ZPIN). Si une surface se situe en même temps dans une ZPIN et dans une ZPIC, le top-up le plus haut sera appliqué.

Variante A_2.1 Statut de protection « ZPIN » :

Variante A_2.2 Statut de protection « ZPIC » :

Section 2 : Extensification d'herbages

Programme H_0 : Extensification de base de prairies et pâtures.

Eligibilité : Toute surface enherbée, sauf surfaces classées biotopes ou habitats 6510, 6410, 6210 ou 6230. Sur des pâtures, les surfaces classées « biotopes et habitats » peuvent être incluses si elles représentent moins de 15% de la surface totale de la parcelle pâturée.

Conditions :

- Exploitation de toute la surface concernée.
- Interdiction d'épandage de fertilisants, de pesticides ou d'autres produits chimiques. Une fertilisation à l'aide de fumier (max. 5 kg/an) aux pieds des jeunes arbres (max. 5 ans) est possible dans des vergers à haute tige.
- Interdiction de renouvellement des prairies permanentes : pas de réensemencement ou sursemis. Interdiction d'un réensemencement sur les surfaces classées en tant que labour. Une exception à cette règle peut être faite dans le contexte de l'introduction d'espèces végétales autochtones rares.
- Interdiction de modifier le régime hydrique du fonds par des aménagements tels que des fossés, tranchées, drains et rigoles ou par des mesures d'irrigation
- Les dégâts de gibier et dus aux campagnols sont à réparer selon les instructions de l'annexe 3 de ce règlement.
- Pas de destruction excessive de l'herbage par piétinement excessif ou par usage de machines agricoles.
- En cas de fauchage, enlèvement et utilisation obligatoire de la matière fauchée.
- En cas de pâturage, interdiction de pâture par des animaux domestiques traités préventivement pendant les 5 mois précédents avec des produits vermifuges basés sur l'ivermectine et de ses dérivatifs. Tout traitement des animaux infectés à l'aide d'ivermectine et de ses dérivés doit avoir lieu en dehors de la surface sous contrat.
- En cas de pâturage, pas d'affouragement supplémentaire, à l'exception des nourrisseurs de veaux et dans le contexte du bien-être animal.

Programme WS: Prairie de fauche avec exploitation fortement limitée

Conditions générales :

- Exploitation de toute la surface concernée.
- Interdiction d'épandage de fertilisants, de pesticides ou d'autres produits chimiques. Une fertilisation à l'aide de fumier (max. 5 kg/an) aux pieds des jeunes arbres (max. 5 ans) est possible dans des vergers à haute tige.
- Interdiction de renouvellement des prairies permanentes : pas de réensemencement ou sursemis. Interdiction d'un réensemencement sur les surfaces classées en tant que labour. Une exception à cette règle peut être faite dans le contexte de l'introduction d'espèces végétales autochtones rares.

- Interdiction de modifier le régime hydrique du fonds par des aménagements tels que des fossés, tranchées, drains et rigoles ou par des mesures d'irrigation
- Les dégâts de gibier et dus aux campagnols sont à réparer selon les instructions de l'annexe 3 de ce règlement.
- Pas de destruction excessive de l'herbage par piétinement ou par usage de machines agricoles.
- Enlèvement et utilisation obligatoire de la matière fauchée.
- Pas de travaux mécanisés (passage au rouleau, ébousage etc.) pendant la période du 15 avril jusqu'à la première coupe
- Pas de pâturage.
- **Fauchage** : fauchage chaque année seulement après la date prévue par les différentes variantes, séchage de l'herbe sur la parcelle même au moins une fois sur une période de deux ans (donc ensilage permis, au maximum, tous les deux ans).

Conditions spécifiques :

Variante WS_1 : 1^{er} fauchage à partir du 15 juin

Variante WS_2 : 1^{er} fauchage à partir du 1^{er} juillet

Variante WS_3 : 1^{er} fauchage à partir du 15 juillet

Variante WS_4 : 1^{er} fauchage à partir du 1^{er} août

Variante WS_5 : Fauchage en 3 étapes. La parcelle sera divisée en 3 parties de taille similaire. 1^{er} fauchage à partir du 1^{er} juin sur le premier tiers, 2^e fauchage à partir du 15 juin sur le deuxième tiers, 3^e fauchage à partir du 1^{er} juillet sur le troisième tiers. Les surfaces classées biotopes ou habitats 6510, 6410, 6210, 6230 ne doivent pas se situer sur le tiers qui est fauché avant le 15 juin. Un 2^e fauchage sur un tiers déjà fauché est possible au plus tôt 6 semaines après le premier fauchage du tiers en question. Dans aucun cas, deux tiers ne doivent être fauchés en même temps.

Variante WS_6 : Eligibilité : Toute surface enherbée, sauf surfaces classées biotopes ou habitats, à l'exception des biotopes 6510 (qualité B) et BK10 (qualité B), s'ils représentent moins de 20% de la surface fauchée totale. Conditions: 2 fauches par année, les dates de ces fauches étant flexibles. L'exploitant doit tenir un registre de l'utilisation de la surface, qui indique notamment les dates des fauches. Pendant la dernière année de contrat, un expert procédera à un monitoring végétal de la surface et transmettra un rapport à l'ANF.

Programme: Prairie fauchée et pâturée avec exploitation fortement limitée (MD)

Conditions générales :

- Exploitation de toute la surface concernée.
- Interdiction d'épandage de fertilisants, de pesticides ou d'autres produits chimiques. Une fertilisation à l'aide de fumier (max. 5 kg/an) aux pieds des jeunes arbres (max. 5 ans) est possible dans des vergers à haute tige.

- Interdiction de renouvellement des prairies permanentes : pas de réensemencement ou sursemis. Interdiction d'un réensemencement sur les surfaces classées en tant que labour. Une exception à cette règle peut être faite dans le contexte de l'introduction d'espèces végétales autochtones rares.
- Interdiction de modifier le régime hydrique du fonds par des aménagements tels que des fossés, tranchées, drains et rigoles ou par des mesures d'irrigation
- Les dégâts de gibier et dus aux campagnols sont à réparer selon les instructions de l'annexe 3 de ce règlement.
- Pas de destruction excessive de l'herbage par piétinement ou par usage de machines agricoles.
- Enlèvement et utilisation obligatoire de la matière fauchée.
- Pas de travaux mécanisés (passage au rouleau, ébousage etc.) pendant la période du 15 avril jusqu'à la première coupe.
- **Fauchage** : fauchage à une ou 2 coupes chaque année seulement après la date prévue, séchage de l'herbe sur la parcelle même au moins une fois sur une période de deux ans (donc ensilage permis, au maximum, tous les deux ans).
- **Pâturage** : interdiction de pâture par des animaux domestiques traités préventivement pendant les 5 mois précédents avec des produits vermifuges basés sur l'ivermectine et de ses dérivatifs. Tout traitement des animaux infectés à l'aide d'ivermectine et de ses dérivés doit avoir lieu en dehors de la surface sous contrat.
- **Pâturage** : obligation de présence transitoire de bétail entre la dernière coupe jusqu'au 15 novembre, sans limitation d'UGB/ha.
- **Pâturage** : Pas d'affouragement supplémentaire, à l'exception des nourrisseurs de veaux et dans le contexte du bien-être animal.

Conditions spécifiques :

Variante MD_1 : fauchage à partir du 15 juin

Variante MD_2 : fauchage à partir du 1^{er} juillet

Variante MD_3 : fauchage à partir du 15 juillet

Les terrains pâturés selon les modalités mentionnées ci-dessus peuvent être pâturés ensemble avec des parcelles avoisinantes non-soumises à un contrat de biodiversité. Dans ce cas la modalité concernant l'affouragement supplémentaire s'applique sur l'entièreté de la surface pâturée. Les parcelles non-soumises à un contrat de biodiversité doivent être mentionnées dans l'engagement.

Programme SW : Prairie pâturée avec exploitation fortement limitée pendant la saison de végétation (SW)

Conditions générales :

- Exploitation de toute la surface concernée.

- Interdiction d'épandage de fertilisants, de pesticides ou d'autres produits chimiques. Une fertilisation à l'aide de fumier (max. 5 kg/an) aux pieds des jeunes arbres (max. 5 ans) est possible dans des vergers à haute tige.
- Interdiction de renouvellement des prairies permanentes : pas de réensemencement ou sursemis. Interdiction d'un réensemencement sur les surfaces classées en tant que labour. Une exception à cette règle peut être faite dans le contexte de l'introduction d'espèces végétales autochtones rares.
- Interdiction de modifier le régime hydrique du fonds par des aménagements tels que des fossés, tranchées, drains et rigoles ou par des mesures d'irrigation
- Les dégâts de gibier et dus aux campagnols sont à réparer selon les instructions de l'annexe 3 de ce règlement.
- Pas de destruction excessive de l'herbage par piétinement ou par usage de machines agricoles.
- Pas de travaux mécanisés (passage au rouleau, ébousage etc.) pendant la période du 15 avril jusqu'au 15 juin.
- Pâturage possible pendant le printemps, l'été et l'automne.
- Interdiction de pâture par des animaux domestiques traités préventivement pendant les 5 mois précédents avec des produits vermifuges basés sur l'ivermectine et de ses dérivatifs. Tout traitement des animaux infectés à l'aide d'ivermectine et de ses dérivés doit avoir lieu en dehors de la surface sous contrat.
- Pas d'affouragement supplémentaire à l'exception des nourrisseurs de veaux et dans le contexte du bien-être animal.

Conditions spécifiques :

Variante SW_1: Pâturage sans limitation d'UGB/ha pour des surfaces de moins de 2 hectares. Pâturage possible entre le 1^{er} avril et le 15 novembre.

Majoration SW_1a : Renoncement à tout type d'entretien à l'aide de machines sur le pâturage (ébousage, passage au rouleau, broyage, etc.) pendant toute l'année. Y exempts sont les espèces végétales visées par la conditionnalité ainsi que l'entretien en vue du maintien en bon état écologique d'un biotope.

Variante SW_2: Pâturage avec une densité instantanée maximale de 2 UGB par hectare. Pâturage possible entre le 1^{er} avril et le 15 novembre.

Majoration SW_2a : Renoncement à tout type d'entretien à l'aide de machines sur le pâturage (ébousage, passage au rouleau, broyage, etc.) pendant toute l'année. Y exempts sont les espèces végétales visées par la conditionnalité ainsi que l'entretien en vue du maintien en bon état écologique d'un biotope.

Variante SW_3: Pâturage sans limitation d'UGB par hectare avec une période de repos de 8 semaines en continu située entre le 1^{er} avril et le 15 octobre, période dont les dates peuvent être fixées par l'engagement. Pâturage possible entre le 15 mars et le 15 novembre. L'exploitant tient un registre de pâturage qui indique les UGB et les dates suivantes : début du pâturage, début de la période de repos, fin de la période de repos, fin de la période de pâturage.

Majoration SW_3a : Renoncement à tout type d'entretien à l'aide de machines sur le pâturage (ébousage, passage au rouleau, broyage, etc.) pendant toute l'année. Y exempts sont

les espèces végétales visées par la conditionnalité ainsi que l'entretien en vue du maintien en bon état écologique d'un biotope.

Les terrains gérés selon les variantes SW_2 et SW_3 mentionnées ci-dessus peuvent être pâturés ensemble avec des parcelles avoisinantes non-soumises à un contrat de biodiversité. Dans ce cas les modalités concernant la densité de bétail, la pause de pâturage et l'affouragement supplémentaire s'appliquent sur l'entièreté de la surface pâturée. Les parcelles non-soumises à un contrat de biodiversité et la surface totale ainsi pâturée doivent être mentionnées dans l'engagement.

Programme : Pâturage d'intégrité écologique (NSW), densité maximale de 0.8 UGB/ha

Eligibilité :

- Un projet se compose de surfaces de pâturage d'intégrité écologique et de surfaces destinées à l'obtention de fourrage supplémentaire pour l'hiver. Les surfaces fourragères doivent être identifiées comme faisant partie du projet de pâturage d'intégrité écologique. Au moins 50% du fourrage d'hiver offert sur les points d'affouragement sur les pâtures d'intégrité écologique doit provenir depuis l'exploitation qui gère le pâturage en question (à déterminer lors d'une étude agronomique).
- Surface minimale de 5 ha par parcelle individuelle. Surface minimale de pâturage en dehors de la zone inondable HQ10 : 20 pour cent de la surface de pâturage d'intégrité écologique. Des exceptions peuvent être faites au cas par cas sur avis du groupe de travail prévu par le présent règlement.
- Présence obligatoire d'un abri ou d'un lieu d'affouragement consolidé pour les pâturages d'intégrité écologique pâturés pendant les mois d'hiver. Obligation de présence de clôtures au début de la saison de végétation de la période d'engagement; si des clôtures font défaut le début de la période d'engagement est reportée à l'année suivante jusqu'à ce que la condition soit satisfaite.
- Étude agronomique et écologique obligatoire par un expert déterminé conjointement avec l'Administration de la nature et des forêts pour les projets qui contiennent une surface pâturée sous le programme NSW supérieure à 20ha. Cette étude détermine les paramètres suivants:
 - 1) Description hydraulique obligatoire des surfaces comprises dans un projet de renaturation déterminant le mode de gestion approprié ainsi que la surface de pâturage d'intégrité écologique non humide,
 - 2) Impact économique et écologique sur l'exploitation entière (y compris les coûts liés à l'établissement du projet et une simulation de l'impact du projet sur le bilan économique de l'exploitation)
 - 3) Impact écologique sur les surfaces classées biotopes et habitats, habitats d'espèces et zones protégées. Plan de gestion pour les habitats d'intérêt communautaire situés sur la surface et d'autres biotopes sensibles au pâturage (notamment les habitats 4030, 6210, 6230, 6410, 6510-qualité « A », BK12, BK07), qui peuvent être exempts d'un pâturage hivernal. Bien qu'exclus d'un pâturage hivernal, ces biotopes et habitats restent une partie intégrante de la surface sous contrat.
 - 4) Espèce et race de l'animal de pâturage et mode de production,
 - 5) Système de pâturage selon les objectifs de conservation de la surface pâturée,

- 6) L'étendue nécessaire, la gestion et la localisation des prairies de fauche ou des pâtures fauchées destinées à fournir le fourrage d'appoint pour l'hiver
- 7) Quantité et lieu de stockage du foin destiné à l'affouragement d'appoint pour l'hiver,
- 8) Nécessité, dimensions et localisation optimale pour des abris pour le bétail.

Conditions générales :

- Exploitation de toute la surface concernée.
- Interdiction d'épandage de fertilisants, de pesticides ou d'autres produits chimiques. Une fertilisation à l'aide de fumier (max. 5 kg/an) aux pieds des jeunes arbres (max. 5 ans) est possible dans des vergers à haute tige.
- Interdiction de renouvellement des prairies permanentes : pas de réensemencement ou sursemis. Interdiction d'un réensemencement sur les surfaces classées en tant que labour. Une exception à cette règle peut être faite dans le contexte de l'introduction d'espèces végétales autochtones rares.
- Interdiction de modifier le régime hydrique du fonds par des aménagements tels que des fossés, tranchées, drains et rigoles ou par des mesures d'irrigation
- Les dégâts de gibier et dus aux campagnols sont à réparer selon les instructions de l'annexe 3 de ce règlement.
- Pas de destruction excessive de l'herbage par piétinement ou par usage de machines agricoles.
- Interdiction de pâture par des animaux domestiques traités préventivement pendant les 5 mois précédents avec des produits vermifuges basés sur l'ivermectine et de ses dérivatifs. Tout traitement des animaux infectés à l'aide d'ivermectine et de ses dérivés doit avoir lieu en dehors de la surface sous contrat.

Conditions spécifiques :

- Densité maximale de 0.8 UGB/ha,
- Pas de travaux mécaniques (ébousage, passage au rouleau, broyage ou fauchage de résidus, etc.). Y exempts sont les espèces végétales visées par la conditionnalité ainsi que l'entretien en vue du maintien en bon état écologique d'un biotope.
- Pâturage pendant au moins 9 mois pendant l'année. L'exploitant tient un registre de pâturage qui indique les UGB et les dates suivantes : début du pâturage, début de la période de repos, fin de la période de repos, fin de la période de pâturage,
- Une attention particulière doit être payée aux habitats d'intérêt communautaire afin de les conserver en bon état écologique. Un plan de gestion spécifique pour la gestion de ces habitats doit être soumis lors de l'étude agronomique et fait partie intégrante du contrat de biodiversité. L'Administration de la nature et des forêts a le droit de procéder à un monitoring botanique avant la fin de la période de contrat. Bien que ces surfaces peuvent être momentanément exclues d'un pâturage, elles restent partie intégrante de la surface sous contrat,
- Pas d'affouragement supplémentaire à l'exception des nourrisseurs de veaux ou dans le cadre du bien-être animal. Un affouragement d'appoint pour l'hiver dès le 15 novembre jusqu'au 1^{er} avril de l'année suivante, ou dans le contexte du bien-être animal, se fera avec du foin ou de l'ensilage d'herbe provenant de prairies de fauche non-fertilisées, ou

alternativement, avec du foin ou silage biologique. Les modalités précises quant à l'affouragement d'appoint peuvent être adaptées dans l'intérêt de la biodiversité ou du bien-être animal, sous réserve de l'accord des ministres ayant l'Environnement respectivement l'Agriculture dans leurs attributions.

- Visites régulières sur place effectuées conjointement entre Administration luxembourgeoise vétérinaire et alimentaire et l'Administration de la nature et des forêts; visite annuelle sur place effectuée par le vétérinaire d'exploitation dans le cadre de l'épidémiosurveillance avec transmission d'un rapport à l'Administration luxembourgeoise vétérinaire et alimentaire.

Pâturage itinérant et pâturage dans les vignobles (P)

Conditions générales :

- Exploitation de toute la surface concernée.
- Interdiction d'un réensemencement des surfaces
- Interdiction de modifier le régime hydrique du fonds par des aménagements tels que des fossés, tranchées, drains et rigoles ou par des mesures d'irrigation
- Les dégâts de gibier et dus aux campagnols sont à réparer selon les instructions de l'annexe 3 de ce règlement.
- Pas de destruction excessive de l'herbage par piétinement ou par usage de machines agricoles.
- Interdiction de pâture par des animaux domestiques traités préventivement pendant les 5 mois précédents avec des produits vermifuges basés sur l'ivermectine et de ses dérivatifs. Tout traitement des animaux infectés à l'aide d'ivermectine et de ses dérivés doit avoir lieu en dehors de la surface sous contrat.
- Pas d'affouragement supplémentaire

Programme P_1: Pâturage par des moutons et chèvres gardés (1 ou 2 passages)

Conditions spécifiques :

- Le pâturage se fait moyennant d'un ou deux passages d'un troupeau de moutons et/ou de chèvres gardés pendant l'année selon un plan de gestion spécifique, approuvé par l'Administration de la nature et des forêts,
- Tenue d'un registre de pâturage,
- Pas de travaux mécanisés (passage au rouleau, ébousage etc.) pendant la période du 15 avril jusqu'au 15 juin.
- Interdiction d'épandage de fertilisants, de pesticides ou d'autres produits chimiques. Une fertilisation à l'aide de fumier (max. 5 kg/an) aux pieds des jeunes arbres fruitiers (max. 5 ans) et en dessus des vignes est possible.
- L'intensité du pâturage est définie par enlèvement de minimum deux tiers de la biomasse pâturable pendant un passage de pâturage, sauf si un plan approuvé par l'Administration de la nature et des forêts en décide autrement (voir point suivant),
- L'intensité du pâturage sur des surfaces protégées (ZPIN, ZPIC, biotopes, habitats) est déterminée par des plans de gestion précis,

- L'emplacement des enclos nocturnes (si nécessaire) est défini selon un plan de pâturage approuvé par l'Administration de la nature et des forêts,
- Pas d'affouragement supplémentaire,
- L'Administration de la nature et des forêts peut fixer un pourcentage d'animaux du troupeau qui sont des chèvres, ou des moutons d'une race ovine choisie présentant une prédilection pour le broutage de la végétation ligneuse.

Majoration P_1a : Au moins 15% de chèvres dans le troupeau

Programme P_2: Pâturage par des moutons dans les vignobles (1 ou 2 passages)

Conditions spécifiques :

- Le pâturage se fait moyennant d'un ou deux passages d'un troupeau de moutons par année,
- L'intensité du pâturage est définie par enlèvement de minimum deux tiers de la biomasse pâturable pendant un passage de pâturage;
- Tenue d'un registre de pâturage.
- Interdiction d'épandage de fertilisants, de pesticides ou d'autres produits chimiques sur les herbages. Une fertilisation à l'aide de fumier aux pieds des jeunes arbres fruitiers (max. 5 ans) ou en dessus des vignes est possible.

Section 3 : Restauration de biotopes et habitats de surface

Restauration et entretien de vergers à haute tige (V)

Programme V_1 : Exploitation d'un verger

Eligibilité : Toutes les surfaces qui contiennent à partir de 10 arbres fruitiers à haute tige ou noyers, qui sont remarquables par leur fonction de structure paysagère ou habitat d'espèces. Le verger doit couvrir au moins 70% de la surface sous contrat (calculer 1.5 ares par arbre).

Conditions générales :

- Exploitation de toute la surface concernée.
- Interdiction d'épandage de fertilisants, de pesticides ou d'autres produits chimiques. Une fertilisation à l'aide de fumier (max. 5 kg/an) aux pieds des jeunes arbres (max. 5 ans) est possible dans des vergers à haute tige.
- Interdiction de renouvellement des prairies permanentes : pas de réensemencement ou sursemis. Une exception à cette règle peut être faite dans le contexte de l'introduction d'espèces végétales autochtones rares.
- Interdiction de modifier le régime hydrique du fonds par des aménagements tels que des fossés, tranchées, drains et rigoles ou par des mesures d'irrigation.
- Les dégâts de gibier et dus aux campagnols sont à réparer selon les instructions de l'annexe 3 de ce règlement.
- Pas de destruction excessive de l'herbage par piétinement ou par usage de machines agricoles.
- Pas de travaux mécanisés (passage au rouleau, ébousage etc.) pendant la période du 15 avril jusqu'au 15 juin.
- Pâturage possible pendant le printemps, l'été et l'automne.
- Interdiction de pâture par des animaux domestiques traités préventivement pendant les 5 mois précédents avec des produits vermifuges basés sur l'ivermectine et de ses dérivatifs. Tout traitement des animaux infectés à l'aide d'ivermectine et de ses dérivés doit avoir lieu en dehors de la surface sous contrat.
- Pas d'affouragement supplémentaire à l'exception des nourrisseurs de veaux et dans le contexte du bien-être animal.

Conditions spécifiques :

- Exploitation de l'herbage: pâturage pendant la saison de végétation, avec une limitation de 2 UGB par hectare. Pâturage possible entre le 1^{er} avril et le 15 novembre. Au moins 3 mois de pâturage.
- Exploitation des arbres : Pas d'utilisation de produits phytosanitaires sur les arbres. Une dérogation peut être accordée dans le cas de pathogènes végétaux, dont le contrôle est obligatoire (avis écrit de l'Administration des services techniques de l'agriculture). Les

arbres morts d'un diamètre de plus de 20 cm sont doivent rester en place pendant la durée du contrat, mais peuvent être taillés sur torse.

- Plantation obligatoire de nouveaux arbres pour remplacer les arbres dépérissants. Le programme C_5 ou les aides financières disponibles à travers le Règlement grand-ducal modifié du 30 septembre 2019 concernant les aides pour l'amélioration de l'environnement naturel, peuvent contribuer au financement de la plantation.

Programme V_2 : Restauration d'un verger à haute tige embroussaillé

Eligibilité :

Vergers embroussaillés de végétation ligneuse et où la couche végétale supérieure est encore dominée par les couronnes des arbres fruitiers. Après débroussaillage et replantation, le verger restauré doit compter au moins 10 arbres fruitiers à haute tige. La demande de participation à ce programme doit être accompagnée par un plan de gestion établi par un expert (station biologique, Administration de la nature et des forêts ou d'un bureau d'études agréé).

Conditions générales :

- Exploitation de toute la surface concernée.
- Interdiction d'épandage de fertilisants, de pesticides ou d'autres produits chimiques. Une fertilisation à l'aide de fumier (max. 5 kg/an) aux pieds des jeunes arbres (max. 5 ans) est possible dans des vergers à haute tige.
- Interdiction de renouvellement des prairies permanentes : pas de réensemencement ou sursemis. Une exception à cette règle peut être faite dans le contexte de l'introduction d'espèces végétales autochtones rares.
- Interdiction de modifier le régime hydrique du fonds par des aménagements tels que des fossés, tranchées, drains et rigoles ou par des mesures d'irrigation.
- Les dégâts de gibier et dus aux campagnols sont à réparer selon les instructions de l'annexe 3 de ce règlement.
- Pas de travaux mécanisés (passage au rouleau, ébousage etc.) pendant la période du 15 avril jusqu'au 15 juin.
- Pâturage possible pendant le printemps, l'été et l'automne.
- Interdiction de pâture par des animaux domestiques traités préventivement pendant les 5 mois précédents avec des produits vermifuges basés sur l'ivermectine et de ses dérivatifs. Tout traitement des animaux infectés à l'aide d'ivermectine et de ses dérivés doit avoir lieu en dehors de la surface sous contrat.
- Pas d'affouragement supplémentaire à l'exception des nourrisseurs de veaux et dans le contexte du bien-être animal.

Conditions spécifiques :

Phase 1 :

Débroussaillage de la végétation ligneuse hors des arbres fruitiers et enlèvement du matériel végétal hors de la surface. Les arbres à conserver sont à marquer sur le terrain et le nombre final d'arbres fruitiers dans le verger est à indiquer sur le contrat, avant tout travail de débroussaillage. Conservation de tous les arbres fruitiers d'un diamètre supérieur à 20 cm. Les arbres morts d'un diamètre de plus de 20 cm sont à tailler sur torse.

- **Sous-Variante V_2.1** : Débroussaillage mécanique (à grandes machines)
- **Sous-Variante V_2.2** : Débroussaillage manuel (à la tronçonneuse et débroussailleuse)

Au besoin : plantation d'arbres supplémentaires avec protection lourde contre le pâturage (voir programme C_5).

Au besoin : installation d'une clôture autour de la surface-cible (voir aussi programme INF_2).

Phase 2:

Pâturage entre le 1^{er} avril et le 15 novembre, sans limitation d'UGB par hectare. Pas de fourrage additionnel. L'enlèvement temporaire du bétail est possible. Alternativement au pâturage, fauchage après le 15 juin avec enlèvement du matériel de fauche. Si nécessaire, fauchage ou broyage des rejets de souche après le 15 juin de chaque année, et ce pendant la durée du contrat.

Note importante :

- Des autorisations supplémentaires peuvent être nécessaires dans le cadre de ce programme. L'expert, qui élabore le plan de restauration appuiera le demandeur dans l'élaboration de ces demandes,
- Si une autorisation du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions est nécessaire, les projets ne peuvent débuter que si une telle autorisation a été obtenue,
- Travaux de débroussaillage (autre que le fauchage des rejets de souche) limités à la période du 1^{er} octobre au 1^{er} mars de l'année suivante,
- Lors de la dernière année d'engagement, la surface restaurée sera obligatoirement soumise à une évaluation botanique par un expert agréé.

Programme V_3 : « Entretien d'arbres fruitiers »

Éligibilité : Ce programme s'applique essentiellement aux arbres fruitiers et est combinable avec tout autre programme qui s'applique à la surface herbacée du verger. La personne qui fait la coupe doit délivrer une preuve de formation ou d'expertise en entretien d'arbres fruitiers.

Conditions spécifiques :

- Diamètre minimal de l'arbre de 20cm à la hauteur de la poitrine,

- La coupe d'entretien des arbres doit être garantie une fois pendant la durée du contrat (5 ans) par une personne qualifiée. Pour les jeunes arbres, s'ajoute un fauchage manuel au pied des arbres,
- Entretien entre le 1^{er} décembre et le 1^{er} mars
- Enlèvement du gui (*Viscum album*),
- Conseil assuré par la station biologique (ou autre expert si commune non couverte par une station biologique),
- Les subventions sont versées après la fin des travaux et après contrôle de leur bonne exécution constatée par un procès-verbal de réception par l'Administration de la nature et des forêts.

Programme R_1: Restauration de prairies maigres avec exploitation extensive

Conditions générales :

- Exploitation de toute la surface concernée. Les ensemencements ou le transfert de matériel de fauche peuvent cependant être limités à une partie définie de la surface.
- Interdiction d'épandage de fertilisants, de pesticides ou d'autres produits chimiques. Une fertilisation à l'aide de fumier (max. 5 kg/an) aux pieds des jeunes arbres (max. 5 ans) est possible dans des vergers à haute tige.
- Interdiction de renouvellement des prairies permanentes : pas de réensemencement ou sursemis sauf dans le cadre prévu dans ce programme. Interdiction d'un réensemencement sur les surfaces classées en tant que labour, sauf par les semences prévues dans ce programme.
- Interdiction de modifier le régime hydrique du fonds par des aménagements tels que des fossés, tranchées, drains et rigoles ou par des mesures d'irrigation
- Les dégâts de gibier et dus aux campagnols sont à réparer selon les instructions de l'annexe 3 de ce règlement.
- Enlèvement et utilisation obligatoire de la matière fauchée.
- Pas de travaux mécanisés (passage au rouleau, ébousage etc.) pendant la période du 15 avril jusqu'à la première coupe, pas de pâturage.
- Tout labour restauré sous ce programme prendra le statut d'herbage.

Conditions spécifiques :

La mesure regroupe 3 phases qui se succèdent sur cinq ans. Pour la phase 2, on distingue 4 différentes variantes de restauration, selon l'origine des semences et selon la nature de la surface réceptrice. Accompagnement obligatoire de la mesure par un expert agréé en la matière. La longueur des phases et l'endroit exacte de leur application peuvent varier en fonction des conditions locales et de la surface réceptrice, en concertation avec l'expert.

Eligibilité : labours ou herbages appauvris en espèces. L'éligibilité de la surface doit être confirmée par un expert agréé en la matière et basée sur des analyses du sol et d'autres conditions locales.

Tout labour restauré sous ce programme prendra le statut d'herbage.

Phase 1 (facultative) : Appauvrissement en éléments fertilisants (1-3 ans)

Modalités: si la surface réceptrice est un herbage : pas de travaux mécanisés pendant la période du 1^{er} avril au 15 mai (passage au rouleau, ébousage, fauchage etc.), pas de retournement pour rénovation, pas de sursemis, fauchage à 3 coupes minimum dès le 15 mai, enlèvement de la matière fauchée.

Si la surface réceptrice est un labour: implantation et récolte d'une culture humivore, sans fertilisation additionnelle. Pas d'utilisation de fertilisants organiques ou chimiques ou de produits phytosanitaires.

Phase 2 : Restauration initiale

Si la surface réceptrice est trop grande pour être restaurée en une fois, cette phase peut être réalisée pendant une période d'au maximum quatre années sur plusieurs parties de la surface.

Préparation de la surface réceptrice: Ouverture excessive sans retournement du sol de la surface concernée, ameublissement du sol grâce à deux passages à la herse rotative (ou machine similaire).

A partir de cette étape, on distingue plusieurs variantes :

Variante R_1.1 : La surface réceptrice est un herbage, les semences provenant depuis du matériel de fauche d'une surface donatrice.

Fauchage de la surface donatrice et transport de l'herbe fraîche vers la surface réceptrice.

- a) Fauche de la surface donatrice,
- b) Chargement de l'herbe fraîche à l'aide d'une remorque auto-chargeuse munie de rouleaux doseurs (ou similaire),
- c) Transport le jour-même de l'herbe vers la surface réceptrice, déchargement et répartition uniforme du chargement sur la surface réceptrice,
- d) Fauchage de la surface dans les mois suivants si jugé nécessaire d'après l'avis de l'expert.

Variante R_1.2 : La surface réceptrice est un labour, les semences provenant depuis du matériel de fauche d'une surface donatrice.

Fauchage de la surface donatrice et transport de l'herbe fraîche vers la surface réceptrice. Végétalisation naturelle de la surface non-concernée par le transfert de matériel de fauche. Sur les bandes concernées par le transfert de semences, la procédure suivante est à suivre :

- a) Fauche de la surface donatrice,
- b) Chargement de l'herbe fraîche à l'aide d'une remorque auto-chargeuse munie de rouleaux doseurs (ou similaire),
- c) Transport le jour-même de l'herbe vers la surface réceptrice, déchargement et répartition uniforme du chargement sur la surface réceptrice,
- d) Fauchage de la surface dans les mois suivants si jugé nécessaire d'après l'avis de l'expert.

Variante R_1.3 : La surface réceptrice est un herbage, les semences provenant d'un mélange avec des semences commerciales autochtones certifiées.

Préparation du lit de semences. Ensemencement avec des semences autochtones certifiées (mélange « B » de l'annexe 4) entre le 1^{er} octobre et le 15 avril de l'année suivante. Roulage de la surface ensemencée. Fauchage de la surface dans les mois suivants si jugé nécessaire d'après l'avis de l'expert.

Variante R_1.4 : La surface réceptrice est un labour, les semences provenant d'un mélange avec des semences commerciales autochtones certifiées.

Préparation du lit de semences. Ensemencement avec des semences autochtones certifiées (mélange « B » de l'annexe 4) entre le 1^{er} octobre et le 15 avril de l'année suivante. Végétalisation naturelle (sans ensemencement) de la surface non-concernée par le transfert de semences autochtones certifiées. Roulage de la surface ensemencée. Fauchage de la surface dans les mois suivant l'ensemencement, si nécessaire selon l'avis de l'expert.

Phase 3 : Fauchage extensif (pendant les années restantes du contrat après la phase 2)

Modalités: croissance libre entre le 1^{er} avril et 1^{er} juillet. Fauchage à 1 ou 2 coupes (1^{ère} fauche à partir du **1^{er} juillet**, séchage de l'herbe sur la parcelle même, enlèvement du foin). En concertation avec l'expert, possibilité d'un fauchage précoce unique en avril pour assurer le bon développement des espèces introduites. Pas de retournement pour rénovation, pas de sursemis, pas de réensemencement, les dégâts de gibier étant à réparer selon les instructions de l'Administration de la nature et des forêts et de l'Administration des services techniques de l'agriculture.

Programme R_2 : Restauration de pelouses sèches et pâturages maigres

Eligibilité : surfaces classées 6210, 6110, 6230, BK03, BK07 ou 6510 traditionnellement pâturées qui sont embroussaillées, ou surfaces avec un fort potentiel de se développer vers un tel biotope. La demande de participation à ce programme doit être accompagnée par un plan de gestion établi par un expert (station biologique, Administration de la nature et des forêts ou bureau d'études agréé).

Conditions générales :

- Exploitation de toute la surface concernée. Le débroussaillage peut cependant être limité à une partie définie de la surface.
- Interdiction d'épandage de fertilisants, de pesticides ou d'autres produits chimiques. Une fertilisation à l'aide de fumier (max. 5 kg/an) aux pieds des jeunes arbres (max. 5 ans) est possible dans des vergers à haute tige.
- Interdiction de réensemencement ou sursemis. Une exception à cette règle peut être faite dans le contexte de l'introduction d'espèces végétales autochtones rares.

- Interdiction de modifier le régime hydrique du fonds par des aménagements tels que des fossés, tranchées, drains et rigoles ou par des mesures d'irrigation
- Les dégâts de gibier et dus aux campagnols sont à réparer selon les instructions de l'annexe 3 de ce règlement.
- Pas de travaux mécanisés (passage au rouleau, ébousage etc.) pendant la période du 15 avril jusqu'au 15 juin.
- Pâturage possible pendant le printemps, l'été et l'automne.
- Interdiction de pâture par des animaux domestiques traités préventivement pendant les 5 mois précédents avec des produits vermifuges basés sur l'ivermectine et de ses dérivatifs. Tout traitement des animaux infectés à l'aide d'ivermectine et de ses dérivés doit avoir lieu en dehors de la surface sous contrat.
- Pas d'affouragement supplémentaire à l'exception des nourrisseurs de veaux et dans le contexte du bien-être animal.

Phase 1

- Débroussaillage de la surface et enlèvement d'un maximum de matériel végétal hors de la surface,
- Si la surface sera utilisée en tant que pâturage, , installation d'une clôture (en conjonction avec le programme INF_2), incluant la surface ciblée (qui doit couvrir au moins 70% de la surface clôturée),
- Après débroussaillage, pâturage pendant la saison de végétation sans limitation d'UGB par hectare **ou** 2 fauches, la première fauche se faisant après le 1^{er} juillet, avec enlèvement du matériel végétal hors de la surface.

Variante R_2.1 : Débroussaillage mécanique (à grandes machines)

- **Majoration R_2.1a** : Pâturage avec des races de moutons ou chèvres, présentant une prédilection pour le broutage de la végétation ligneuse.

Variante R_2.2 : Débroussaillage manuel (à la tronçonneuse et débroussailleuse)

- **Majoration R_2.2a** : Pâturage avec des races de moutons ou chèvres, présentant une prédilection pour le broutage de la végétation ligneuse.

Phase 2

- Fauchage des rejets de souche après le 15 juin et enlèvement du matériel
- Pâturage sans limitation d'UGB par hectare avec une période de repos de 8 semaines en continu, à indiquer dans le contrat. Une période de repos de pâturage fixe peut être exigée et sera alors indiquée dans le plan de gestion. L'exploitant tient un registre de pâturage qui indique les dates suivantes : début du pâturage, début de la période de repos, fin de la période de repos, fin de période de pâturage. Sur les surfaces en pente raide, le pâturage à l'aide de chèvres ou de moutons présentant une prédilection pour le broutage est préférable.

- Alternativement au pâturage : fauchage au moins 2 fois par année, la 1^{ère} fauche se situant après le 1^{er} juillet, avec enlèvement du matériel hors de la surface.

Phase 3

- Pâturage sans limitation d'UGB par hectare avec une période de repos de 8 semaines en continu, à indiquer dans le contrat. Une période de repos de pâturage fixe peut être exigée et sera alors indiquée dans le plan de gestion. L'exploitant tient un registre de pâturage qui indique les dates suivantes : début du pâturage, début de la période de repos, fin de la période de repos, fin de la période de pâturage.
- Alternativement au pâturage : fauchage au moins 2 fois par année, la première fauche se situant après le 1^{er} juillet, avec enlèvement du matériel hors de la surface.

Majoration R_2.2a : Pâturage avec des races de moutons ou chèvres, présentant une prédilection pour le broutage de la végétation ligneuse.

Note importante :

- Des autorisations supplémentaires peuvent être nécessaires dans le cadre de ce programme. L'expert, qui élabore le plan de restauration appuiera le demandeur dans l'élaboration de ces demandes,
- Les projets qui nécessitent une autorisation du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions ne peuvent débuter que si une telle autorisation a été obtenue,
- Les travaux de débroussaillage (autre que le fauchage des rejets de souche) sont limités à la période du 1^{er} octobre au 1^{er} mars de l'année suivante,
- Lors de la dernière année d'engagement, la surface restaurée sera obligatoirement soumise à une évaluation botanique par un expert agréé,

Programme R_3 : Restauration de zones humides ou d'une végétation riparienne

Variante R_3.1 : Rétablissement d'un herbage humide

Eligibilité :

- Programme à utiliser sur des surfaces humides, mais qui reste exploitable de manière agricole pendant au moins une partie de l'année
- Programme à utiliser lors d'un blocage ou de l'enlèvement de drains, lors de la restauration de sources ou de cours d'eau
- Si la surface n'est pas encore humide, une étude de faisabilité réalisée par un expert en la matière, étudiera le potentiel de restauration des herbages humides. La surface sera éligible seulement après l'humidification du terrain.
- Ce programme doit être combiné avec un autre programme de type H_0, WS, MD, SW ou NSW, P_1 avec lesquels les aides sont cumulables.
- La surface à subventionner se limite à la partie humidifiée

Conditions générales :

- Interdiction d'épandage de fertilisants, de pesticides ou d'autres produits chimiques.

- Interdiction de renouvellement des prairies permanentes : pas de réensemencement ou sursemis. Une exception à cette règle peut être faite dans le contexte de l'introduction d'espèces végétales autochtones rares.
- Interdiction de modifier le régime hydrique du fonds, sauf dans le contexte des travaux prévus dans ce programme
- Les dégâts de gibier et dus aux campagnols sont à réparer selon les instructions de l'annexe 3 de ce règlement.
- Pas de destruction excessive de l'herbage par piétinement ou par usage de machines agricoles.
- Enlèvement et utilisation obligatoire de la matière fauchée.
- Exploitation de toute la surface concernée.
- Pas de travaux mécanisés (passage au rouleau, ébousage etc.) pendant la période du 15 avril jusqu'à la première coupe, pas de pâturage.
- **Fauchage** : fauchage à une ou 2 coupes chaque année seulement après la date prévue, séchage de l'herbe sur la parcelle même au moins une fois sur une période de deux ans (donc ensilage permis, au maximum, tous les deux ans).
- **Pâturage** : interdiction de pâture par des animaux domestiques traités préventivement pendant les 5 mois précédents avec des produits vermifuges basés sur l'ivermectine et de ses dérivatifs. Tout traitement des animaux infectés à l'aide d'ivermectine et de ses dérivés doit avoir lieu en dehors de la surface sous contrat.
- **Pâturage** : Pas d'affouragement supplémentaire à l'exception des nourrisseurs de veaux et dans le contexte du bien-être animal.

Conditions spécifiques :

- Si indiqué par l'étude de faisabilité, accès libre au terrain à l'Administration de la nature et des forêts ou aux stations biologiques pour faire les travaux de terrains nécessaires pour bloquer ou enlever les systèmes de drains ou de restaurer les sources.
- Les conditions de la variante, avec lequel ce programme est utilisé en combinaison, font partie intégrante des conditions de ce type de contrat.

Variante R_3.2 : Instauration d'une friche humide

Eligibilité :

- Programme à utiliser lors d'un terrain rendu inaccessible ou trop humide pour une exploitation, par exemple par les activités de castor, une renaturation d'un cours d'eau ou, d'une source, l'installation d'une mare, ou la promotion d'une végétation ligneuse autour d'un cours d'eau (BK12).

Conditions générales :

- Interdiction d'épandage de fertilisants, de pesticides ou d'autres produits chimiques.

- Interdiction de renouvellement des prairies permanentes : pas de réensemencement ou sursemis. Une exception à cette règle peut être faite dans le contexte de l'introduction d'espèces végétales autochtones rares.
- Interdiction de modifier le régime hydrique du fonds par des aménagements tels que des fossés, tranchées, drains et rigoles ou par des mesures d'irrigation

Conditions spécifiques :

- Marquage clair de la limite de la surface sous contrat par une clôture ou des poteaux (au moins un poteau tous les 5 mètres)
- Renoncement à toute exploitation du terrain en question,
- Pas de circulation à grandes machines agricoles sur la surface.

Section 4 : Entretien de biotopes de structure et autres structures extensives

Programme EN_1 : Gestion ciblée de biotopes et habitats.

Gestion spécifique de biotopes et d'habitats, ainsi que d'habitats d'espèces dont la conservation nécessite une exploitation très extensive et dont les mesures de gestion nécessaires ne peuvent pas s'intégrer dans des programmes précédents. La demande de contrat devra être accompagnée par une description détaillée du but de conservation, des mesures à exécuter à travers la période du contrat, et d'une justification pourquoi les mesures ne peuvent pas être exécutées à travers d'autres programmes du présent règlement. Lors de la dernière année d'engagement, la surface concernée sera obligatoirement soumise à une évaluation par un expert agréé.

Eligibilité :

- Présence de biotopes BK01, BK02, BK03, BK04, BK05, BK07, BK06 (de type *Phalaridion*) BK11, BK12, BK15, BK19, BK21, 6430, 6210, 6230, 6110, 6410, 4030, 7140, 8150, 8160, 8210, 8220, 8230 et surfaces adjacentes, avec un potentiel de se développer en un tel biotope. Habitats d'espèces associées aux friches et surfaces adjacentes, probables de se développer en habitat de l'espèce ciblée. Surfaces de maximum 2 ha.

Conditions générales :

- Interdiction d'épandage de fertilisants, de pesticides ou d'autres produits chimiques.
- Interdiction de renouvellement: pas de réensemencement ou sursemis. Une exception à cette règle peut être faite dans le contexte de l'introduction d'espèces végétales autochtones rares.
- Interdiction de modifier le régime hydrique du fonds par des aménagements tels que des fossés, tranchées, drains et rigoles ou par des mesures d'irrigation.
- Pas de destruction excessive de l'herbage par piétinement ou par usage de machines agricoles.
- Enlèvement et utilisation obligatoire de la matière fauchée

Conditions spécifiques :

- Mesures de gestion selon un plan de gestion spécifique en fonction des habitats/biotopes/espèces à protéger, à l'aide d'un fauchage avec enlèvement du matériel ou d'un pâturage à court terme. Le détail des mesures à exécuter doit être marqué dans l'engagement,
- Tout travail mécanisé à l'exception des mesures de gestion prévues est interdit

- Utilisation de la surface au moins une fois en 5 ans,
- Le caractère ouvert du biotope est à préserver : l'embroussaillage de la surface est à éviter.
- L'exploitant doit tenir un registre de l'utilisation de la surface

Programme EN_2: Coupe écologique de haies longitudinales (BK17)

Plan de gestion (hauteur, largeur, longueur) de la haie à établir par la station biologique. Enlèvement du matériel ligneux de la haie. Paiement après réception du résultat par un agent de l'Administration de la nature et des forêts.

Variante EN_2.1 : Entretien écologique d'une haie

Conditions spécifiques :

- Entretien d'une haie (coupe en hauteur) une fois en 5 ans ,
- La hauteur visée de la haie pour les différents tronçons est à indiquer dans le contrat,
- La coupe latérale est possible tous les deux ans. Le long des routes et des chemins, la coupe latérale est possible toutes les années du côté de la route ou du chemin,
- Enlèvement du matériel hors de la haie,
- Pas de labourage ou retournement dans le système racinaire à une distance d'au moins 3 mètres de la ceinture arbustive.

Variante EN_2.2 : Mise-sur-souche de la haie

- Eligibilité : haie vieillie d'au moins 10 ans, située en milieu ouvert avec des conditions lumineuses propices à son développement

Conditions spécifiques :

- Si la haie >100m ou >250m², mise-sur-souche de max. 30% de la haie,
- Si la haie <100m ou <250m², mise-sur-souche de max. 40% de la haie,
- Les travaux de mise-sur-souche sont à répartir sur 3 ans,
- Le même tronçon ne peut être mis-sur-souche plus qu'une seule fois en 10 ans (à respecter lors de la conclusion du contrat). Une exception à cette règle est possible si la mise-sur-souche est faite dans le cadre d'un plan d'action « espèce », qui demande une mise-sur-souche plus régulière,
- Pas de coupe des arbres qui poussent à l'intérieur d'une haie naturelle,
- Les extrémités de la haie (les derniers 2 mètres) ne doivent pas être mises sur souche, elles peuvent cependant être taillées à une hauteur d'au moins 1 mètre,
- Croissance libre de la haie après la mise-sur-souche de la haie,

- Pas de labourage à une distance de moins de 3 mètres de la ceinture arbustive,
- Enlèvement du matériel hors de la surface,
- Les sections à mettre sur souche sont à indiquer dans le contrat.

Section 5 : Création de biotopes de structure et autres structures extensives

Ces mesures ne doivent pas être contraires aux objectifs fixés dans les plans de gestion relatifs aux zones protégées désignées ou déclarées par voie de règlement grand-ducal en vertu de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ou en vertu de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

Programme C_1 : Installation de haies mortes

Eligibilité :

- Surfaces ouvertes, non-embroussaillées et non-classées biotopes ou habitats. Pas d'installation de haies mortes à l'intérieur de haies vives (BK17) préexistantes ou en bordure de forêts.

Conditions spécifiques :

- Utilisation de matériel ligneux naturel d'un âge maximal de 6 mois, non-traité, d'un volume de 10 à 20m³, qui est en place pendant la durée du contrat,
- Doit être en place au plus tard le premier mars de la première année du contrat,
- Endroit de la pose à définir ensemble avec la station biologique. Accès libre au d'au moins 3 mètres de chaque côté de la haie morte,
- Densité maximale : 100 m³ par ha,
- Ce programme est compatible avec les programmes de biodiversité d'herbage extensif (programmes H_0, MW, MD, SW, NSW) ou labour extensif (TL).

Majoration C_1a

- Prime annuelle pour le respect d'une zone tampon de 10 mètres autour de la haie morte individuelle installée
- Marquage de la zone tampon par des poteaux,
- Sur les pâtures : installation d'une clôture de protection,
- Pas d'entretien par du fauchage, pâturage ou labourage pendant la période du contrat.

Programme C_2 : Cairns

Eligibilité :

Surfaces non-embroussaillées et non-classées en tant que biotope ou habitat. Pas d'installation de cairns dans des haies vives (BK17) préexistantes,

Conditions spécifiques :

- Pose d'un tas de pierres naturelles provenant d'une carrière d'origine locale, de 1 à 25m³,

- Endroit de la pose à définir ensemble avec la station biologique, accès libre au d'au moins 3 mètres de chaque côté du cairn.
- Densité maximale : 60 m³ par ha
- Les subventions sont versées après la fin des travaux et après contrôle de leur bonne exécution constatée par un procès-verbal de réception. Le cairn doit rester en place pendant au moins 7 ans.
- Ce programme est compatible avec les programmes de biodiversité d'herbage extensif (programmes H_0, MW, MD, SW, NSW) ou labour extensif (TL).

Majoration C_2a

- Prime annuelle pour le respect d'une zone tampon de 10 mètres autour de la haie morte individuelle installée
- Marquage de la zone tampon par des poteaux,
- Sur les pâtures : installation d'une clôture de protection,
- Pas d'entretien par du fauchage, pâturage ou labourage pendant la période du contrat.

Programme C_3 : Murs secs en milieu agricole et viticole

Variante C_3.1 : Construction ou restauration d'un mur sec

Eligibilité : surfaces en zone verte, situées sur une surface exploitée de façon agricole ou viticole.

Conditions spécifiques :

- Rénovation ou construction d'un mur sec selon les règles de l'art avec des pierres originaires d'une carrière locale,
- Les subventions sont versées après la fin des travaux et après contrôle de leur bonne exécution constatée par un procès-verbal de réception. Le mur doit rester en place pendant au moins 7 ans.
- Les exploitants et/ou propriétaires s'engagent à renoncer à toute intervention destinée à inhiber l'installation spontanée de végétation herbacée et notamment à l'épandage de biocides ou de l'utilisation d'un nettoyeur à haute pression sur les murs secs reconstruits et restaurés.
- Débroussaillage obligatoire le long du mur de la végétation ligneuse (sauf arbres), interférant avec la stabilité du mur.
- Profondeur du mur = 0,5*hauteur et au moins 0,6 m.

Variante C_3.2 : Mise-en-valeur d'un mur sec

Eligibilité : surfaces en zone verte, où sont installés de murs secs intacts mais qui ont été fortement envahis par de la végétation ligneuse. La largeur de la végétation ligneuse doit cependant être inférieure à 1.5 mètres.

Conditions spécifiques :

- Débroussaillage manuel et mise sur souche de la végétation ligneuse qui pousse devant ou dans la face du mur,
- Coupe des rejets de souche qui s'installent l'année suivante,
- Renoncement à toute intervention destinée à inhiber l'installation spontanée de végétation herbacée et notamment à l'épandage de biocides ou de l'utilisation d'un nettoyeur à haute pression sur les murs secs reconstruits et restaurés.
- Note : des autorisations supplémentaires peuvent être nécessaires pour les travaux décrits pour cette variante

Programme C_4: Création de haies, bosquets, de brise-vents, de lisières forestières

Eligibilité : surfaces en zone verte sur des parcelles utilisées de façon agricole. Surfaces non-classées biotopes ou habitats.

Conditions générales :

- Plantations d'espèces indiquées à l'annexe 5, en provenance de populations autochtones.
- Les subventions sont versées après la fin des travaux et après contrôle de leur bonne exécution constatée par un procès-verbal de réception. Les haies doivent rester en place pendant au moins 7 ans.

Variante C_4.1 : Clôture de protection d'un côté de la haie. 4 plantes par mètre linéaire dans chaque rangée. Au moins 2 rangées et au moins un mètre entre les rangées. Espace de 1 mètre entre la clôture et les plantes. Le contrat de biodiversité prendra la forme d'une convention de 7 ans. **Majoration C_4.1a** : une rangée supplémentaire de plantes (au moins un mètre entre les rangées)

Variante C_4.2 : Clôture de protection de deux côtés de la haie. 4 plantes par mètre linéaire dans chaque rangée. Au moins 3 rangées et au moins un mètre entre les rangées. Espace de 1 mètre entre la clôture et les plantes. Le contrat de biodiversité prendra la forme d'une convention de 7 ans. **Majoration C_4.2a** : une rangée supplémentaire de plantes (au moins un mètre entre les rangées)

Variante C_4.3 : Premier Entretien d'une haie fraîchement plantée. Pas de coupe de la haie. Arrosage des plantes si nécessaire. Remplacement de plantes mortes. Enlèvement manuel d'herbe en cas de compétition forte avec les haies plantées. Ce type de contrat ne peut être utilisé qu'une fois, après l'installation de la haie. Une exception peut être faite au cas où la haie mesure moins de 2 mètres de hauteur après 5 ans, dans ce cas on peut prolonger le contrat C_4.3.

Programme C_5 : Plantation d'une rangée d'arbres (BK18) ou d'arbres fruitiers

Eligibilité : surfaces en zone verte sur des parcelles exploitées de façon agricole. Pas de surfaces classées biotopes ou habitats (sauf BK09, BK17 ou BK18).

Conditions générales :

- Plantations d'au moins 2 arbres (un tuteur par arbre), espacés de 10 mètres, figurant parmi les espèces indiquées à l'annexe 5,
- Distance minimale d'une surface labourée : 3 mètres,
- Hauteur minimale de 1,5 mètres pour les arbres fruitiers et 1 mètre pour les autres essences,
- Garantie de l'entretien de l'arbre pendant au moins 25 ans,
- Les subventions sont versées après la fin des travaux et après contrôle de leur bonne exécution constatée par un procès-verbal de réception. Les arbres doivent rester en place pendant au moins 7 ans.
- Entretien obligatoire et arrosage des arbres au besoin. Les arbres qui meurent dans les premiers 5 ans après la plantation doivent être replantés (aucune aide supplémentaire ne pourra être demandée).

Variante C_5.1 : Protection légère

- En absence de protection lourde, obligation de l'installation d'une protection individuelle légère de l'arbre, contre les dégâts causés par le gibier ou le bétail de taille inférieure. On entend par protection individuelle légère tout dispositif apposé directement aux plants favorisant leur croissance verticale et les protégeant de l'abrouissement par le gibier ou d'autres espèces de la faune sauvage, y inclus des dispositifs de protection des racines.
- Arbre d'une espèce figurant parmi les espèces indiquées à l'annexe 5

Variante C_5.2 : Protection lourde

- Spécifications techniques : Quatre rondins ou demi-rondins en bois non traités d'au moins 2,5 mètres de long et 100 millimètres de diamètre, enfoncés dans le sol à une profondeur d'au moins 50 centimètres, formant un carré équilatéral d'au moins 1,25 mètres de côté autour de l'arbre à protéger. Ces quatre rondins sont assemblés sur le haut et le bas par quatre barres transversales d'au moins 1,25 mètres de long. La pose d'une clôture en treillis métallique d'au moins 1,2 mètres de haut ou de barbelé (au moins 5 tours) est obligatoire. Des variations de ce dispositif peuvent être définies de commun accord avec la station biologique lors de l'instruction de la demande.
- Arbre d'une espèce figurant parmi les espèces indiquées à l'annexe 5

Variante C_5.3 : Premier entretien d'un arbre d'une espèce de l'annexe 5, fraîchement planté.

Ce type de contrat ne peut être utilisé qu'une fois après la plantation de l'arbre.

Conditions spécifiques :

- Arrosage de l'arbre pendant des périodes de sécheresse avec au moins 400 litres pendant l'été.
- Entretien ou réparation de la cage de protection
- Fertilisation au pied de de l'arbre par du fumier
- Enlèvement manuel d'herbe en cas de compétition forte avec les arbres plantés.
- Taille de formation pour garantir un bon développement de la couronne.
- Remplacement des arbres morts.

Section 6 - Programme pour la conservation et la restauration des biocénoses menacées liées aux cultures champêtres

Conditions générales :

- Interdiction d'épandage de fertilisants non-organiques et de pesticides
- Les dégâts de gibier et dus aux campagnols sont à réparer selon les instructions de l'annexe 3 de ce règlement.
- En cas de fauchage, enlèvement et utilisation obligatoire de la matière fauchée.

Programme TL_1 : Flore menacée liée aux cultures champêtres, cultures aux messicoles

Les engagements en question s'inscrivent dans la logique d'un plan d'action « flore messicole ».

Eligibilité : les engagements en question portent sur des parcelles entières classées comme terre labourable d'une taille de minimum 20 ares. Accompagnement technique des parcelles en question par un expert agronome ou botanique.

Conditions spécifiques :

- Fertilisation organique possible de max. 130kg N/ha/année sur les cultures de céréales et 85kg N/ha/année sur les cultures fourragères (Feldfutter),
- Alternance des cultures, céréales (ou alternativement lin cultivé, sarrasin, pulses) au moins pendant 3 années pendant les 5 années de contrat. Cultures fourragères à base d'herbes et/ou de légumineuses possibles pendant deux ans au maximum pendant les 5 années de contrat,
- Après la moisson, chaume (Stoppelfeld) jusqu'au prochain ensemencement,
- Cultures intermédiaires possibles,
- Pas de lutte mécanique. Cette disposition ne s'applique pas à la lutte mécanique contre les espèces visées par les exigences de la conditionnalité,
- Densité de semences pour les cultures principales et intermédiaires par m² réduite de 25% par rapport à la densité de semence typique pour la culture choisie sur le site,
- Pas de sous-semis,
- En cas d'absence de messicoles menacées, introduction obligatoire de messicoles à l'aide de semences d'origine autochtone, possibilité de récolte de semences pour transfert dans d'autres parcelles. Des modalités optionnelles peuvent être déterminées au cas par cas selon les objectifs de conservation visés. Ces modalités figureront dans l'engagement.

Variante TL_1.1 : Cultivation de céréales pendant au moins 3 ans

Variante TL_1.2 : Cultivation de céréales pendant au moins 4 ans

Variante TL_1.3 : Cultivation de céréales pendant au moins 5 ans

Programme TL_2 : Labours fleuris pour pollinisateurs et autres insectes du milieu champêtre

Conditions spécifiques :

- Cultures ensemencées ou plantées de plantes herbacées sauvages d'origine certifiée autochtone du Luxembourg. Cultures d'une année ou pluriannuelles. Semences ou plantes à choisir en concertation avec les stations biologiques.
- Travaux mécaniques obligatoires chaque année pendant la période de contrat pour garantir la survie des espèces visées et éviter la succession naturelle ou l'installation d'autres plantes que la culture choisie.
- Fertilisation organique possible de max. 130kg N/ha/année, ainsi que l'utilisation de produits autorisés en agriculture biologique.
- Coopération étroite obligatoire avec la station biologique pour sélectionner les cultures.
- Récolte pour l'ensemencement ou la plantation de l'année suivante

Variante TL_2.1 : Labours fleuris plantés

Variante TL_2.2 : Labours fleuris semés

Programme TL_3: Labours en friche pour oiseaux du milieu champêtre

Conditions spécifiques :

- Ensemencement sur une bande de minimum 3m de largeur du mélange défini dans l'annexe 4 et indiqué dans l'engagement. Pas d'utilisation de herse à disques pour le travail du sol en présence d'espèces visées par les exigences de la conditionnalité qui se reproduisent par rhizomes (chardons, chiendent)
- Pas de fertilisation
- La lutte mécanique contre les adventices est interdite. Cette disposition ne s'applique pas à la lutte mécanique ou manuelle contre les espèces visées par les exigences de la conditionnalité. Dans ce cas, l'Administration de la nature et des forêts ou la station biologique responsable doit être contactée.
- Les manœuvres du charroi agricole sont interdites sur la bande, sauf pour l'entretien prévu qui ne doit pas avoir lieu entre le 15 avril et le 1^{er} juillet.
- Selon les objectifs poursuivis, deux types d'entretien peuvent être mis en œuvre :

Variante TL_3.1: Ensemencement unique pendant la première année. Broyage ou tillage d'un tiers de la surface possible après le 1^{er} septembre de chaque année

Variante TL_3.2 : Ensemencement initial de la surface entière pendant la première année. Dès la deuxième année de contrat, 50 pour cents de la bande sont renouvelés avant le 15 avril

Section 7: Infrastructures essentielles pour la protection de la diversité biologique dans le milieu ouvert

Ces mesures ne doivent pas être contraires aux objectifs fixés dans les plans de gestion relatifs aux zones protégées désignées ou déclarées par voie de règlement grand-ducal en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ou en vertu de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

Programme INF_1 : Abri sur un pâturage extensif

Eligibilité : les abris peuvent être construits sur des surfaces de pâturage extensif sous contrat biodiversité du programme SW_2, SW_3 et NSW, sur une surface pâturée d'au moins 5ha. Est subsidiable la construction de maximum un abri par parcelle pâturée. Pour formuler une demande pour le subside pour un abri, un bénéficiaire doit disposer d'une surface totale sous contrat de biodiversité d'au moins 10 ha. Pour chaque 10ha supplémentaires sous contrat biodiversité, un abri supplémentaire pourra être demandé. La demande sera accompagnée par un devis des coûts de construction, qui doit être validé par l'Administration de la nature et des forêts, ainsi que d'une preuve de jouissance du terrain (contrat de bail, preuve de propriété).

Conditions spécifiques :

- Conclusions de contrats de biodiversité pendant 7 ans sur 10 ha, qui doivent inclure la surface sur laquelle se trouve l'abri. En cas de résiliation précoce des contrats, la valeur restante des installations doit être restituée à l'Etat au prorata de la durée écoulée.
- La charpente et le bardage de l'abri seront réalisés en bois. Le bardage sera appliqué verticalement. Le bois sera mis en œuvre à l'état naturel, c.-à-d. non raboté et non traité. Il sera recouru aux essences suffisamment durables telles que le chêne, le douglas ou le mélèze. Le bois ne pourra faire l'objet d'aucun traitement ultérieur. L'emplacement de l'abri sera choisi en concertation avec l'Administration de la nature et des forêts. Le design spécifique de l'abri sera adapté à l'animal de pâture en question. La demande sera accompagnée par un devis des coûts, qui doit être validé par l'Administration de la nature et des forêts.
- Chaque abri sera muni d'un nichoir pour la chevêche d'Athènes ou la chouette effraie, d'un nichoir pour hirondelles (placé à l'intérieur de l'abri), et de deux nichoirs pour moineaux, mésanges ou chauve-souris, placé à une hauteur de 2 mètres au moins, à l'extérieur de l'abri. En absence de structure végétale qui pourrait offrir de l'ombre aux animaux de pâture, plantation obligatoire de 6 arbres fruitiers sur la surface (voir Programme C_5 pour le financement de cette mesure).
- La construction sera placée sur une plate-forme consolidée. L'abri sera accompagné d'une cour consolidée en concassé perméable à l'eau et clôturée d'une clôture solide, qui sert à la capture du bétail. Pour les abris de taille « L » sur les pâturages d'intégrité écologique, installation d'une mangeoire.
- Paiement après réception de l'abri par un agent de l'Administration de la nature et des forêts, sur présentation de factures, dont le total ne peut dépasser le coût maximal remboursable.

- Des autorisations de diverses administrations publiques sont nécessaires dans le cadre de ce programme. Les projets ne peuvent débuter que si toutes les autorisations ont été obtenues.

Variante INF_1.1- Tailles « S ». Pour les surfaces cohérentes entre 5ha et 10 ha. Un abri entre 50 et 99 m².

Variante INF_1.2- Taille « L ». Pour les surfaces cohérentes supérieures à 10 ha. Un abri entre 100-120 m².

Programme INF_2 : Clôtures pour un pâturage extensif

Eligibilité :

Ce programme ne peut être utilisé qu'en conjonction avec des programmes de biodiversité qui impliquent un pâturage extensif (sauf H_0) ou une protection contre un pâturage. Pour formuler une demande pour le subside d'une clôture, un bénéficiaire doit disposer d'une surface totale sous contrat de biodiversité d'au moins 10 ha. La demande sera accompagnée par un devis des coûts, qui doit être validé par l'Administration de la nature et des forêts ainsi que d'une preuve de jouissance du terrain (contrat de bail, preuve de propriété).

Conditions spécifiques :

- Conclusion d'un contrat de biodiversité pendant 7 ans sur la surface sur laquelle la clôture a été érigée. En cas de résiliation précoce du contrat, la valeur restante des installations doit être restituée à l'Etat au prorata de la durée écoulée. Paiement du subside après réception par l'Administration de la nature et des forêts.
- Spécifications techniques : piquets solides en métal ou bois non-traité. Distance entre piquets: max. 3.5 m. Au moins 4 fils. Le fil de fer est à adapter selon l'espèce et la race des animaux de pâturage.

Variante INF_2.1 : Clôture de fil barbelé (ou fil lisse selon endroit). Pas d'installation de fil barbelé le long des cours d'eau.

Variante INF_2.2 : Clôture en maillage de fer ou en bois solide. En cas de maillage, couper en bas de la clôture un trou de 20cm sur 20cm tous les 50m pour permettre le passage des petits mammifères.

Programme INF_3 : « Pont pour bétail »

Eligibilité :

Ce programme prévoit la construction de ponts individuels au-dessus de cours d'eau, qui coupe une surface pâturée, afin de permettre la traversée du bétail. Le pont doit relier les deux surfaces pâturées conjointement, qui se trouvent sous contrat biodiversité. La demande sera accompagnée par un devis des coûts, qui doit être validé par l'Administration de la nature et des forêts ainsi que d'une preuve de jouissance du terrain (contrat de bail, preuve de propriété).

Conditions spécifiques :

- Bardage en bois, avec une fondation solide qui peut être construite en pierre, béton ou métal,
- Largeur du pont entre 3 et 4 mètres
- Construction obligatoire d'une clôture le long du cours d'eau sur la surface pâturée avec une distance minimale de 5 mètres de la berge, si la densité d'UGB instantanée peut dépasser 0.8UGB/ha. Cette clôture peut être financée par un des programmes précédents,
- Conclusion d'un contrat de biodiversité sur les surfaces qui sont reliées par le pont de type SW_2, SW_3 et NSW pendant 7 ans. En cas de résiliation précoce du contrat, la valeur restante des installations doit être restituée à l'Etat au prorata de la durée écoulée.
- Des autorisations de diverses administrations publiques sont nécessaires dans le cadre de ce programme. Les projets ne peuvent débuter que si toutes les autorisations ont été obtenues.
- Paiement sur présentation de factures et après réception d'un agent de l'Administration de la nature et des forêts, dont le total ne peut dépasser le coût maximal remboursable.

Variante INF_3.1 : Pont léger d'une emprise jusqu'à 5 mètres

Variante INF_3.2 : Pont solide d'une emprise de plus de 5 mètres

Annexe 2: Montant des aides pour les différents programmes

Programme	Code	Annuel - Unique	Unité	Subside arrondi
Top-ups				
Top-up biotopes A	A_1.1	A	€/ha	100.00 €
Top-up biotopes B	A_1.2	A	€/ha	50.00 €
Top-up ZPIN	A_2.1	A	€/ha	50.00 €
Top-up ZPIC	A_2.2	A	€/ha	25.00 €
Extensification d'herbages				
Extensification de base de prairies et pâturages	H_0	A	€/ha	280.00 €
Prairie de fauche avec exploitation fortement limitée (WS)				
1 ^{er} fauchage à partir du 15 juin	WS_1	A	€/ha	560.00 €
1 ^{er} fauchage à partir du 1 ^{er} juillet	WS_2	A	€/ha	740.00 €
1 ^{er} fauchage à partir du 15 juillet	WS_3	A	€/ha	930.00 €
1 ^{er} fauchage à partir du 1 ^{er} août	WS_4	A	€/ha	1 100.00 €
fauchage en 3 étapes	WS_5	A	€/ha	760.00 €
2 fauches, dates flexibles	WS_6	A	€/ha	350.00 €
Prairie fauchée et pâturée avec exploitation fortement limitée (MD)				
1 ^{er} fauchage à partir du 15 juin	MD_1	A	€/ha	450.00 €
1 ^{er} fauchage à partir du 1 ^{er} juillet	MD_2	A	€/ha	620.00 €
1 ^{er} fauchage à partir du 15 juillet	MD_3	A	€/ha	800.00 €
Prairie pâturée avec exploitation fortement limitée pendant la saison de végétation (SW)				
Pâturage sans limitation d'UGB/ha pour des surfaces de moins de 2 ha	SW_1	A	€/ha	410.00 €
Pâturage sans limitation d'UGB/ha pour des surfaces de moins de 2 ha, + Majoration: renonciation à tout type d'entretien à l'aide de machines sur pâturage	SW_1a	A	€/ha	475.00 €
Pâturage avec une densité instantanée maximale de 2 UGB/ha	SW_2	A	€/ha	410.00 €
Pâturage avec une densité instantanée maximale de 2 UGB/ha + Majoration: renonciation à tout type d'entretien à l'aide de machines sur pâturage	SW_2a	A	€/ha	475.00 €
Pâturage sans limitation d'UGB/ha avec une période de repos de 8 semaines en continu	SW_3	A	€/ha	560.00 €
Pâturage sans limitation d'UGB/ha avec une période de repos de 8 semaines en continu + Majoration: renonciation à tout type d'entretien à l'aide de machines sur pâturage	SW_3a	A	€/ha	625.00 €

Pâturage d'intégrité écologique, densité maximale de 0,8 UGB/ha	NSW	A	€/ha	870.00 €
Pâturage itinérant par de moutons et chèvres gardés - 1 ou 2 passage/an, ou selon plan de gestion	P_1	A	€/ha	460.00 €
Pâturage itinérant par de moutons et chèvres gardés - 1 ou 2 passage/an, ou selon plan de gestion, minimum 15% de chèvres dans le troupeau	P_1a	A	€/ha	530.00 €
Pâturage par des moutons dans les vignobles - 1 ou 2 passages/an	P_2	A	€/ha	570.00 €
Restauration de biotopes et habitats de surface				
Exploitation d'un verger	V_1	A	€/ha	510.00 €
Restauration d'un verger à haute tige embroussaillé - travaux mécaniques	V_2.1	A	€/ha	1 900.00 €
Restauration d'un verger à haute tige embroussaillé - travaux manuels	V_2.2	A	€/ha	5 820.00 €
Entretien d'arbres fruitiers	V_3	U	€/arbre	145.00 €
Restauration de prairies maigres avec exploitation extensive - transport de l'herbe - prairie	R_1.1	A	€/ha	660.00 €
Restauration de prairies maigres avec exploitation extensive - transport de l'herbe - labour	R_1.2	A	€/ha	1 100.00 €
Restauration de prairies maigres avec exploitation extensive - semences autochtones - prairie	R_1.3	A	€/ha	780.00 €
Restauration de prairies maigres avec exploitation extensive - semences autochtones - labour	R_1.4	A	€/ha	1 500.00 €
Restauration de pelouses sèches et pâturages maigres - travaux mécaniques	R_2.1	A	€/ha	1 970.00 €
Restauration de pelouses sèches et pâturages maigres - travaux mécaniques, pâturage à l'aide de moutons ou chèvres	R_2.1a	A	€/ha	2 040.00 €
Restauration de pelouses sèches et pâturages maigres - travaux manuels	R_2.2	A	€/ha	5 900.00 €
Restauration de pelouses sèches et pâturages maigres - travaux manuels, pâturage à l'aide de moutons ou chèvres	R_2.2a	A	€/ha	5 970.00 €
Restauration de zones humides - Top-up pour une exploitation fortement limitée	R_3.1	A	€/ha	500.00 €
Restauration de zones humides - sans exploitation agricole	R_3.2	A	€/ha	900.00 €
Entretien de biotopes de structure et autres structures extensives				
Gestion ciblée de biotopes et habitats	EN_1	A	€/ha	1 470.00 €
Entretien écologique d'une haie	EN_2	U	€/m	1.10 €
Mise-sur-souche d'une haie	EN_3	U	€/m	7.00 €
Création de biotopes de structure et autres structures extensives				
Installation de haies mortes - prime installation et exploitation	C_1	A	€/m ³	10.00 €

Installation de haie morte, zone de refuge - prime annuelle après l'installation	C_1a	A	€/haie morte	160.00 €
Installation de cairns - prime unique installation	C_2	U	€/m ³	270.00 €
Installation de cairns, zone de refuge - prime annuelle après l'installation	C_2a	A	€/cairn	160.00 €
Murs secs en milieu agricole et viticole - prime unique installation et restauration	C_3.1	U	€/m ³	1 100.00 €
Murs secs en milieu agricole et viticole - mise-en-valeur	C_3.2	U	€/m	7.00 €
Installation d'une haie linéaire, clôture de protection d'un côté de la haie - prime unique plantation (2 rangées)	C_4.1	U	€/m	40.00 €
Majoration € par rangé supplémentaire - installation	C_4.1a	U	€/m	14.00 €
Installation d'une haie linéaire, clôture de protection de deux côtés de la haie - prime unique plantation (3 rangées)	C_4.2	U	€/m	70.00 €
Majoration € par rangée supplémentaire - installation	C_4.2a	U	€/m	14.00 €
Premier entretien d'une haie fraîchement plantée	C_4.3	A	€/m	0.500 €
Plantation d'une rangée d'arbres ou d'arbres fruitiers avec protection individuelle légère	C_5.1	U	€/arbre	100.00 €
Plantation d'une rangée d'arbres ou d'arbres fruitiers avec protection individuelle lourde	C_5.2	U	€/arbre	180.00 €
Premier entretien d'arbres fraîchement plantés (arrosage, taille de formation)	C_5.3	A	€/arbre	60.00 €
Programme pour la conservation et la restauration des biocénoses menacées liées aux cultures champêtres				
Flore menacée liée aux cultures champêtres	TL_1.1	A	€/ha	900.00 €
Flore menacée liée aux cultures champêtres Cultivation de céréales pendant 4 ans de la période de contrat	TL_1.2	A	€/ha	1 120.00 €
Flore menacée liée aux cultures champêtres Cultivation de céréales pendant 5 ans de la période de contrat	TL_1.3	A	€/ha	1 350.00 €
Labours fleuris pour pollinisateurs et autres insectes du milieu champêtre - planté	TL_2.1	A	€/ha	6 730.00 €
Labours fleuris pour pollinisateurs et autres insectes du milieu champêtre - semé	TL_2.2	A	€/ha	3 710.00 €
Labours en friche pour oiseaux du milieu champêtre. Ensemencement unique	TL_3.1	A	€/ha	1 300.00 €
Labours en friche pour oiseaux du milieu champêtre. Renouvellement de 50 % chaque année	TL_3.2	A	€/ha	1 550.00 €
Infrastructures essentielles pour la protection de la diversité biologique dans le milieu ouvert				
Abri taille "S"	INF_1.1	U	€	60 000.00 €

Abri taille "L"	INF_1.2	U	€	80 000.00 €
Clôtures - autre	INF_2.1	U	€/m	14.00 €
Clôtures - Maillage ou bois	INF_2.2	U	€/m	21.00 €
Pont pour bétail "S"	INF_3.1	U	€	6 400.00 €
Pont pour bétail "L"	INF_3.2	U	€	36 000.00 €

Annexe 3 : Instruction sur la réparation du dégât de gibier et de campagnols sur les herbages sous engagement

Généralités :

- Pas de réparation de dégât de gibier entre le 1^{er} avril et le 15 juin. Seuls les endroits précis où la couche végétative a été endommagée peuvent être réparés.
- La priorité est accordée au reverdissement naturel de la surface, sans ensemencement additionnel.

Surfaces classées « biotope » ou « habitat d'intérêt communautaire »

Selon le règlement grand-ducal modifié du 1^{er} août 2018 établissant les biotopes protégés, les habitats d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation a été évalué non-favorable, et précisant les mesures de réduction, de destruction ou de détérioration y relatives (Article 4), la réparation du dégât de gibier est permise selon les instructions de l'Administration de la nature et des forêts :

- Se concentrer sur l'endroit précis du dégât, qui, en cas de nécessité, peut être égalisé de façon manuelle ou de façon mécanique, par exemple par ébouseuse ou rouleau.
- Pas de réensemencement de la surface, la priorité est à donner au reverdissement naturel de la surface.
- En cas de dégât profond sur une surface supérieure à 2 ares, en cas de risque d'invasion par des plantes adventices ou en cas de risque d'érosion, un ensemencement est cependant permis pour le biotope BK09 et l'habitat 6510, avec les mélanges figurants dans l'annexe 5 :
Habitats de type 6510 : Mélange B
Biotope de type BK09, dont la strate herbacée est classifiée en tant que « 6510 » : Mélange B
Biotope de type BK09 : Mélange B ou C.
- Pour tous les autres de types de biotopes, aucun réensemencement n'est permis.

Surfaces non-classées « biotope » ou « habitat d'intérêt communautaire »

- Egalisation mécanique par ébouseuse ou rouleau.
- Ensemencement avec le mélange B ou C.

Annexe 4 : Mélanges de semences ou espèces à utiliser dans les différents programmes de l'annexe 1

Mélange « A » : Labours fleuris pour oiseaux du milieu champêtre (TL_3.1, TL_3.2)

Les semences doivent être certifiées d'origine autochtone. 40% du poids doivent contenir les espèces de fleurs sauvages suivantes, dont au moins 25 espèces doivent être représentées. Le pourcentage de la composition est à traiter à titre indicatif, mais aucune espèce ne doit dépasser 20% du poids du mélange. Le mélange est à semer à une densité entre 10kg et 20kg par ha.

Fleurs sauvages 40%		%
<i>Anthemis tinctoria</i>	Färber-Hundskamille	2,00
<i>Arctium lappa</i>	Große Klette	0,50
<i>Barbarea vulgaris</i>	Echtes Barbarakraut	0,60
<i>Centaurea cyanus</i>	Kornblume	5,00
<i>Cichorium intybus</i>	Gewöhnliche Wegwarte	3,00
<i>Daucus carota</i>	Wilde Möhre	1,50
<i>Dipsacus fullonum</i>	Wilde Karde	0,50
<i>Echium vulgare</i>	Gewöhnlicher Natternkopf	2,00
<i>Hesperis matronalis</i>	Gewöhnliche Nachviole	1,00
<i>Hypericum perforatum</i>	Echtes Johanniskaut	0,50
<i>Isatis tinctoria (en silique)</i>	Färber-Waid (im Spelz)	1,00
<i>Linaria vulgaris</i>	Gewöhnliches Leinkraut	0,30
<i>Malva moschata</i>	Moschus-Malve	3,00
<i>Malva sylvestris</i>	Wilde Malve	2,00
<i>Melilotus albus</i>	Weißer Steinklee	1,00
<i>Melilotus officinalis</i>	Gelber Steinklee	0,40
<i>Oenothera biennis</i>	Zweijährige Nachtkerze	1,50
<i>Origanum vulgare</i>	Gewöhnlicher Dost	0,50
<i>Papaver rhoeas</i>	Klatschmohn	2,00
<i>Pastinaca sativa</i>	Gewöhnlicher Pastinak	1,00
<i>Reseda luteola</i>	Färber-Resede	1,00
<i>Saponaria officinalis</i>	Echtes Seifenkraut	2,00
<i>Silene dioica</i>	Rote Lichtnelke	3,00
<i>Silene latifolia</i>	Weißer Lichtnelke	3,00
<i>Verbascum lychnitis</i>	Mehlige Königskerze	0,50
<i>Verbascum nigrum</i>	Schwarze Königskerze	0,70
<i>Verbascum thapsus</i>	Kleinblütige Königskerze	0,50
Plantes cultivées 60%		
<i>Brassica oleracea</i>	Markstammkohl	1,00
<i>Brassica rapa</i>	Winterrübsen	1,00
<i>Fagopyrum esculentum</i>	Echter Buchweizen	12,00
<i>Foeniculum vulgare</i>	Fenchel	4,00
<i>Helianthus annuus Peredovick</i>	Sonnenblume	10,00
<i>Lepidium sativum</i>	Garten- Kresse	5,00
<i>Linum usitatissimum</i>	Öllein	10,00

<i>Medicago sativa</i>	Luzerne	1,00
<i>Nigella sativa</i>	Schwarzkümmel	4,00
<i>Petroselinum crispum</i>	Petersilie, Glatte Typ	2,00
<i>Raphanus sativus</i>	Ölrettich	2,00
<i>Spinaca oleracea</i>	Spinat	4,00
<i>Vicia sativa</i>	Sommerwicke	4,00
Total		100

Mélange « B » : Restauration de prairie maigre de fauche (R_1.3, R_1.4) et réparation de dégât de gibier sur les biotopes classés « 6510 ».

Les semences doivent être certifiées d'origine autochtone. 30% du poids doivent contenir les espèces de fleurs sauvages suivantes, dont au moins 25 espèces doivent être représentées. Le pourcentage de la composition est à traiter à titre indicatif, mais aucune espèce ne doit dépasser 30% du poids du mélange. Le mélange est à semer à une densité de 30kg par ha.

Fleurs sauvages 30%		%
<i>Alchemilla xanthochlora</i>	Gelbgrüner Frauenmantel	1,00
<i>Achillea millefolium</i>	Gewöhnliche Schafgarbe	1,00
<i>Anthriscus sylvestris</i>	Wiesen-Kerbel	1,00
<i>Cardamine pratensis</i>	Wiesen-Schaumkraut	0,20
<i>Campanula rapunculus</i>	Rapunzel-Glockenblume	0,10
<i>Centaurea jacea s.str.</i>	Wiesen-Flockenblume	2,00
<i>Crepis biennis</i>	Wiesen-Pippau	0,80
<i>Galium album</i>	Weißes Labkraut	1,50
<i>Galium verum</i>	Echtes Labkraut	1,50
<i>Heracleum sphondylium</i>	Wiesen-Bärenklau	0,40
<i>Hypochaeris radicata</i>	Gewöhnliches Ferkelkraut	1,00
<i>Knautia arvensis</i>	Acker-Witwenblume	1,50
<i>Lathyrus pratensis</i>	Wiesen-Platterbse	0,30
<i>Leucanthemum ircutianum</i>	Wiesen-Margerite	1,80
<i>Leontodon hispidus</i>	Rauer Löwenzahn	0,90
<i>Lotus corniculatus</i>	Hornschotenklee	1,00
<i>Pimpinella major</i>	Große Bibernelle	1,20
<i>Plantago lanceolata</i>	Spitzwegerich	1,50
<i>Primula veris</i>	Echte Schlüsselblume	0,40
<i>Prunella vulgaris</i>	Gewöhnliche Braunelle	2,00
<i>Ranunculus acris</i>	Scharfer Hahnenfuß	1,00
<i>Rhinanthus minor</i>	Kleiner Klappertopf	1,00
<i>Rumex acetosa</i>	Wiesen-Sauerampfer	1,00
<i>Salvia pratensis</i>	Wiesen-Salbei	2,00
<i>Sanguisorba minor</i>	Kleiner Wiesenknopf	2,00
<i>Tragopogon pratensis</i>	Wiesen-Bocksbart	1,00
<i>Trifolium pratense</i>	Rotklee	0,30
<i>Veronica chamaedrys</i>	Gamander-Ehrenpreis	0,10
<i>Vicia cracca</i>	Vogelwicke	0,50

Graminées 70%		
<i>Agrostis capillaris</i>	Rotes Straußgras	2,00
<i>Alopecurus pratensis</i>	Wiesen-Fuchsschwanz	3,00
<i>Anthoxanthum odoratum</i>	Gewöhnliches Ruchgras	8,00
<i>Arrhenatherum elatius</i>	Glatthafer	2,00
<i>Bromus hordeaceus s.str.</i>	Weiche Tresppe	6,00
<i>Cynosurus cristatus</i>	Weide- Kammgras	3,00
<i>Dactylis glomerata</i>	Gewöhnliches Knäuelgras	2,00
<i>Festuca pratensis</i>	Wiesenschwingel	8,00
<i>Festuca rubra</i>	Horst-Rotschwingel	20,00
<i>Holcus lanatus</i>	Wolliges Honiggras	2,00
<i>Poa pratensis s.str.</i>	Wiesen- Rispengras	12,00
<i>Trisetum flavescens s.str.</i>	Goldhafer	2,00
Total		100

Mélange « C » : Restauration de dégât de gibier sur les surfaces non-classées biotopes ou non-classées habitats d'intérêt communautaire

Les semences doivent être certifiées d'origine autochtone. 30% du poids doivent contenir les espèces de fleurs sauvages suivantes, dont au moins 10 espèces doivent être représentées. Le pourcentage de la composition est à traiter à titre indicatif, mais aucune espèce doit dépasser 30% du poids du mélange. Le mélange est à semer à une densité de 3 g par m² (300 g par are).

Fleurs sauvages 30%		
<i>Achillea millefolium</i>	Gewöhnliche Schafgarbe	1,20
<i>Centaurea cyanus</i>	Kornblume	1,20
<i>Centaurea jacea s.str.</i>	Wiesen-Flockenblume	4,20
<i>Crepis biennis</i>	Wiesen-Pippau	1,50
<i>Galium album</i>	Weißes Labkraut	3,00
<i>Hypochaeris radicata</i>	Gewöhnliches Ferkelkraut	1,20
<i>Knautia arvensis</i>	Acker-Witwenblume	1,80
<i>Leucanthemum ircutianum</i>	Wiesen-Margerite	4,80
<i>Lotus corniculatus</i>	Hornschotenklee	3,00
<i>Papaver rhoeas</i>	Klatschmohn	0,60
<i>Plantago lanceolata</i>	Spitzwegerich	3,00
<i>Prunella vulgaris</i>	Gewöhnliche Braunelle	3,60
<i>Trifolium pratense</i>	Rotklee	0,90
Graminées 70%		
<i>Agrostis capillaris</i>	Rotes Straußgras	1,00
<i>Arrhenatherum elatius</i>	Glatthafer	5,00
<i>Bromus hordeaceus s.str.</i>	Weiche Tresppe	4,00
<i>Dactylis glomerata</i>	Gewöhnliches Knäuelgras	4,00
<i>Festuca pratensis</i>	Wiesenschwingel	7,00
<i>Festuca rubra</i>	Horst-Rotschwingel	27,00

<i>Phleum pratense</i>	Wiesen-Lieschgras	4,00
<i>Poa pratensis s.str.</i>	Wiesen-Rispengras	15,00
<i>Trisetum flavescens s.str.</i>	Goldhafer	3,00
Total		100

Introduction de semences de messicoles sur les surfaces du cas de figure TL_1 : Flore menacée liée aux cultures champêtres

Les semences doivent être d'origine autochtone. Le mélange d'espèces (minimum 5 espèces) et la densité d'ensemencement sont à déterminer avec la station biologique et peuvent varier selon les conditions pédologiques et climatologiques locales. Les espèces suivantes sont éligibles :

<i>Acinos arvensis</i>	Steinquendel
<i>Anagallis arvensis subsp. foemina</i>	Blauer Gauchheil
<i>Anthemis cotula</i>	Stinkende Hundskamille
<i>Bromus secalinus</i>	Roggen -Trespe
<i>Centaurea cyanus</i>	Kornblume
<i>Centaurium pulchellum</i>	Kleines Tausendgüldenkraut
<i>Chenopodium glaucum</i>	Graugrüner Gänsefuß
<i>Consolida regalis</i>	Acker-Rittersporn
<i>Coronopus squamatus</i>	Niederliegender Krähenfuß
<i>Digitaria sanguinalis</i>	Blutrote Fingerhirse
<i>Filago arvensis</i>	Acker-Filzkraut
<i>Filago lutescens</i>	Gelbliches Filzkraut
<i>Filago vulgaris</i>	Deutsches Filzkraut
<i>Fumaria parviflora</i>	Kleinblütiger Erdrauch
<i>Fumaria vaillantii</i>	Blasser Erdrauch
<i>Kickxia elatine</i>	Spießblättriges Tännelkraut
<i>Kickxia spuria</i>	Eiblättriges Tännelkraut
<i>Lathyrus hirsutus</i>	Behaartfrüchtige Platterbse
<i>Lathyrus nissolia</i>	Gras-Platterbse

<i>Legousia speculum-veneris</i>	Großer Frauenspiegel
<i>Lithospermum arvense</i>	Acker-Steinsame
<i>Lythrum hyssopifolia</i>	Ysopblättriger Weiderich
<i>Melampyrum arvense</i>	Acker-Wachtelweizen
<i>Misopates orontium</i>	Ackerlöwenmaul
<i>Myosotis ramosissima</i>	Hügel-Vergissmeinnicht
<i>Myosurus minimus</i>	Mäuseschwanz
<i>Odontites vernus</i> subsp. <i>vernus</i>	Acker-Zahntrost
<i>Papaver argemone</i>	Sand-Mohn
<i>Papaver dubium</i>	Saat-Mohn
<i>Papaver rhoeas</i>	Klatschmohn
<i>Ranunculus arvensis</i>	Acker-Hahnenfuß
<i>Ranunculus sardous</i>	Sardischer Hahnenfuß
<i>Ranunculus sceleratus</i>	Gift-Hahnenfuß
<i>Setaria pumila</i>	Fuchsrote Borstenhirse
<i>Sherardia arvensis</i>	Ackerröte
<i>Silene noctiflora</i>	Acker-Lichtnelke
<i>Stachys annua</i>	Einjähriger Ziest
<i>Stachys arvensis</i>	Acker-Ziest
<i>Urtica urens</i>	Kleine Brennnessel
<i>Valerianella dentata</i>	Gezählter Feldsalat
<i>Valerianella rimosa</i>	Gefurchter Feldsalat
<i>Veronica polita</i>	Glänzender Ehrenpreis
<i>Veronica triphyllos</i>	Dreiteiliger Ehrenpreis
<i>Vicia tetrasperma</i> subsp. <i>gracilis</i>	Zierliche Wicke

Annexe 5 : Essences ligneuses à utiliser dans le cadre du programme C_4 et C_5 de l'annexe 1.

1. Espèces éligibles pour le programme C_4

Les essences doivent provenir d'une production certifiée d'origine autochtone. La haie doit contenir au moins 10 espèces de la liste suivante (Tableau 1) :

Tableau 1 : Espèces ligneuses sauvages

Latin	Allemand	Français
<i>Acer campestre</i>	Feld-Ahorn	Erable champêtre
<i>Acer pseudoplatanus</i>	Berg-Ahorn	Erable sycomore
<i>Alnus glutinosa</i>	Schwarz-Erle	Aulne noir
<i>Betula pendula</i>	Hänge Birke	Bouleau verruqueux
<i>Carpinus betulus</i>	Charme	Hainbuche
<i>Cornus mas</i>	Cornouiller mâle	Kornelkirsche
<i>Cornus sanguinea</i>	Cornouiller sanguin	Roter Hartriegel
<i>Corylus avellana</i>	Noisetier	Hasel
<i>Crataegus laevigata</i>	Aubépine à deux styles	Zweigriffliger Weissdorn
<i>Crataegus monogyna</i>	Aubépine à un style	Eingriffliger Weissdorn
<i>Evonymus europaeus</i>	Fusain d'Europe	Gewöhnlicher Pfaffenhütchen
<i>Fagus sylvatica</i>	Hêtre	Rotbuche
<i>Frangula alnus</i>	Bourdaïne	Faulbaum
<i>Fraxinus excelsior</i>	Frêne commun	Gemeine Esche
<i>Ligustrum vulgare</i>	Troène commun	Liguster
<i>Lonicera xylosteum</i>	Camérisier	Rote Heckenkirsche
<i>Malus sylvestris</i>	Pommier	Holzapfel
<i>Mespilus germanica</i>	Néflier	Mispel
<i>Populus tremula</i>	Peuplier tremble	Zitter-Pappel
<i>Prunus avium</i>	Merisier	Süsskirsche
<i>Prunus spinosa</i>	Prunellier	Schlehndorn
<i>Pyrus pyraster</i>	Poirier sauvage	Wilder Birnbaum

<i>Quercus petraea</i>	Chêne sessile	Trauben-Eiche
<i>Quercus robur</i>	Chêne pédonculé	Stiel-Eiche
<i>Rhamnus cathartica</i>	Nerprun purgative	Kreuzdorn
<i>Rosa canina</i> et autres rosiers sauvages indigènes, tels que <i>Rosa micrantha</i> , <i>Rosa tomentosa</i> , <i>Rosa rubiginosa</i>	Eglantier	Hundsrose
<i>Salix alba</i>	Saule blanc	Silber-Weide
<i>Salix caprea</i>	Saule marsault	Sal-Weide
<i>Salix cinerea</i>	Saule cendré	Asch-Weide
<i>Salix purpurea</i>	Saule pourpre	Purpur-Weide
<i>Salix triandra</i>	Saule à trois étamines	Mandel-Weide
<i>Salix viminalis</i>	Saule des vanniers	Korb-Weide
<i>Sambucus nigra</i>	Sureau noir	Schwarzer Holunder
<i>Sambucus racemosa</i>	Sureau à grappes	Trauben-Holunder
<i>Sorbus aria</i>	Alouchier	Mehlbeere
<i>Sorbus aucuparia</i>	Sorbier des oiseleurs	Vogelbeere
<i>Sorbus domestica</i>	Sorbier domestique	Speierling
<i>Sorbus torminalis</i>	Alisier	Elsbeere
<i>Tilia cordata</i>	Tilleul à petites feuilles	Winter-Linde
<i>Tilia platyphyllos</i>	Tilleul à larges feuilles	Sommer-Linde
<i>Ulmus glabra</i>	Orme de montagne	Berg-Ulme
<i>Ulmus laevis</i>	Orme lisse	Flatter-Ulme
<i>Ulmus minor</i>	Orme champêtre	Feld-Ulme
<i>Viburnum lantana</i>	Viorne mancienne	Wolliger Schneeball
<i>Viburnum opulus</i>	Viorne obier	Gemeiner Schneeball

2. Essences éligibles pour le programme C_5

Les arbres choisis doivent provenir d'une production certifiée d'origine autochtone ou régionale et doivent être choisis parmi les espèces ligneuses sauvages du tableau 2 ou les arbres fruitiers du tableau 3. Une hauteur minimale de 60 cm du sol est à respecter à l'état fraîchement planté.

Tableau 2 : Espèces d'arbres sauvages. La hauteur de l'arbre doit être d'au moins 60 cm du sol à l'état fraîchement planté.

Latin	Allemand	Français
<i>Acer campestre</i>	Feld-Ahorn	Erable champêtre
<i>Acer pseudoplatanus</i>	Berg-Ahorn	Erable sycomore
<i>Alnus glutinosa</i>	Schwarz-Erle	Aulne noir
<i>Betula pendula</i>	Hänge Birke	Bouleau verruqueux
<i>Carpinus betulus</i>	Charme	Hainbuche
<i>Fagus sylvatica</i>	Hêtre	Rotbuche
<i>Fraxinus excelsior</i>	Frêne commun	Gemeine Esche
<i>Malus sylvestris</i>	Pommier	Holzäpfel
<i>Mespilus germanica</i>	Néflier	Mispel
<i>Populus tremula</i>	Peuplier tremble	Zitter-Pappel
<i>Prunus avium</i>	Merisier	Süsskirsche
<i>Pyrus pyraster</i>	Poirier sauvage	Wilder Birnbaum
<i>Quercus petraea</i>	Chêne sessile	Trauben-Eiche
<i>Quercus robur</i>	Chêne pédonculé	Stiel-Eiche
<i>Salix alba</i>	Saule blanc	Silber-Weide
<i>Salix caprea</i>	Saule marsault	Sal-Weide
<i>Salix cinerea</i>	Saule cendré	Asch-Weide
<i>Salix purpurea</i>	Saule pourpre	Purpur-Weide
<i>Salix triandra</i>	Saule à trois étamines	Mandel-Weide
<i>Salix viminalis</i>	Saule des vanniers	Korb-Weide
<i>Sorbus aria</i>	Alouchier	Mehlbeere
<i>Sorbus aucuparia</i>	Sorbier des oiseleurs	Vogelbeere
<i>Sorbus domestica</i>	Sorbier domestique	Speierling
<i>Sorbus torminalis</i>	Alisier	Elsbeere
<i>Tilia cordata</i>	Tilleul à petites feuilles	Winter-Linde
<i>Tilia platyphyllos</i>	Tilleul à larges feuilles	Sommer-Linde
<i>Ulmus glabra</i>	Orme de montagne	Berg-Ulme

<i>Ulmus laevis</i>	Orme lisse	Flatter-Ulme
<i>Ulmus minor</i>	Orme champêtre	Feld-Ulme

Tableau 3 : Espèces d'arbres fruitiers éligibles. La hauteur de l'arbre doit être d'au moins 1.6 m du sol à l'état fraîchement planté.

Pommiers	Adam's Parmäne / Norfolk Pippin / Adams Pearmain Albrechtapfel (Prinz Albrecht von Preußen)
	Berlepsch/ Goldrenette Freiherr von Berlepsch / Reinette Dorée de Berlepsch (Baron de Berlepsch)
	Bittenfelder
	Boiken
	Börtlinger (Weinapfel)
	Boskoop (Roter B.) / Belle de Boskoop
	Brettacher
	Champagner Renette / Reinette Blanche de Champagne
	Dülmener (Herbst-) Rosenapfel
	Eifeler Rambur (Dürener Rambur)
	Erbachhofer
	Fromms Renette
	Gehrsers Rambour
	Gelber Edelapfel/ Drap d'Or
	Golden Noble Gewürzluiken
	Goldparmäne/ Reine des Reinettes
	Goldrenette von Blenheim/ Reinette Dorée de Blenheim
	Goldrenette von Peasgood/ Sanspareille de Peasgood / Peasgood's Nonsuch
	Graue Französische Renette / Reinette Grise d'Hiver
	Graue Herbstrenette/ Reinette Grise d'Automne / Herbst-Rabau
	Grenadier (RGF*)
	Gris Braibant (RGF*)
	Harberts Renette

	Hauxapfel
	Herrnhut (Schöner von H.) Hilde
	Himbacher Grüner Himbeerapfel (von Holowaus)
	Jakob Fischer
	Jakob Lebel/ Jacques Lebel
	James Grieve
	Joseph Musch (RGF*)
	Kanada Renette (Graue Kanadarenette)/ Reinette du Canada / Gris du Canada
	Königlicher Kurzstiel/ Court pendu royal
	Landsberger Renette/ Reinette de Landsberg
	Linsenhofener Renette
	Luxemburger Renette Grüne Renette / Reinette des vergers
	Porzenapfel
	Président Roulin (RGF*)
	Purpurroter Cousinot (Eisenapfel) / Cousinotte Rouge-Pourpre Radoux (RGF*)
	Rambo / Rheinischer Winterrambour / Rambour d'Hiver du Rhin
	Reinette Evagil (RGF*)
	Reinette Hernault (RGF*)
	Rheinische Schafsnase
	Rheinischer Bohnapfel / Pomme Bohn / «Koppestill»
	Roter Bellefleur / Belle Fleur Rouge (Double Belle Fleur, Belle Fleur de France)
	Roter Eiserapfel / Pomme Eiser Rouge
	Roter Herbstkalvill / Calville Rouge d'Automne
	Rote Sternrenette / Calville étoilée
	Roter Trierer Weinapfel
	Ruhm von Kirchwärder
	Schöner von Nordhausen / Belle de Nordhausen
	Triumph von Luxemburg / Cwastresse Double (RGF*)
	Weißer Klarapfel / Transparente blanche

	Weißer Winter-Taffetapfel Wiesenapfel / Reinette de Chenée Wiltshire (Schöner von W.)
	Zabergäu Renette (Graue Renette vom Zabergäu)
	Zuccalmaglio Renette / Reinette de Zuccalmaglio
Poiriers	Alexander Lucas Alexandrine Douillard
	Amanlis Butterbirne / Beurré d'Amanlis /Wilhelmine / Duchesse de Brabant
	Blumenbachs Butterbirne / Soldat Laboureur
	Bosc's Flaschenbirne / Beurré Bosc Clapps Liebling / Clapp's Favourite Diels
	Butterbirne / Beurré Diel
	Doppelte Philippsbirne / Double Phillipe / Beurré de Merode
	Esperens Herrenbirne / Seigneur Esperen (nicht synonym mit Esperens Bergamotte)
	Frühe von Trévoux / Précoce de T.
	Gelbe Muskatellerbirne Gelbmöstler / Welsche Bergbirne
	Gellerts Butterbirne / Beurrée Hardy
	Gräfin von Paris / Comtesse de Paris
	Grüne Jagdbirne
	Gute Graue / Poire Grise Bonne
	Hofratsbirne / Conseiller de la Cour Jeanne d'Arc
	Josephine von Mechelen / J. de Malines Jules Guyot (Dr.)
	Katelenbirne / Sommer-Apothekerbirne / Bon Chrétien d'Été
	Köstliche von Charneux / Poire Légipont
	Le Lectier
	Lebruns Butterbirne / Beurré Lebrun
	Luxemburger Mostbirne
	Mme Verté
	Napoleons Butterbirne / Beurré Napoléon (RGF*)
	Nélschesbir / Nägelsche Birne
	Neue Poiteau / Nouveau Poiteau
	Oberösterreichische Weinbirne
	Pastorenbirne / Poire de curé / «Napoléonsbir» (RGF*)/ «Niklosbir»

	Pleiner Mostbirne
	Pontebir
	Rote Bergamotte / Bergamotte Non Pareille
	Schmelzende von Thirriot / Fondante de Thirriot / Triomphe des Ardennes
	Schweizer Wasserbirne
	Sievenicher Mostbirne
	Stuttgarter Geißhirtle / Chevrier de Stoutgart
	Triumph von Vienne / Triomphe de Vienne
	Vereinsdechantsbirne / Doyenné de Comice
	Williams Christ / Williams Bon Chrétien
Pruniers	Althanns Reneklode / Reine Claude Comte d'Althann / «Reine-Claude Conducta»
	Anna Späth
	Ardenner Rotpunktierete
	Ardenner Spätzwetsche
	Bavay Reneklode / Reine-Claude de Bavay
	Belle de Louvain / Schöne von Löwen
	Belle de Thuin (RGF*)
	Bleue de Belgique
	Bühler Frühzwetsche
	Czar (The Czar) / Czarpflaume
	Dubbele Boerewitte / Doppelte Weiße Bauernpflaume
	Duerderer
	Ersinger Frühzwetsche
	Fellenberg / Quetsch d'Italie / Altesse Double
	Frühe Reneklode / Reine-Claude Hâtive / Early Green
	Gage
	Große Grüne Reneklode / Reine-Claude Dorée (Reine-Claude Dorée-Crottée)
	Hauszwetsche / Altesse Simple / «Hausquetsch»
	Kirkes / Kirke's Pflaume / Kirkes Plum / Prune de Kirke
	Koupanz

	Lenschouren
	Marange (Karschnattspromm) / Erntepflaume / Kornpflaume / eventuell Johnnisplfaume
	Mensdorfer Bunte Reineclaude
	Metzer Mirabelle / Mirabelle de Metz
	Monsieur Hâtif (Prune Monsieur)
	Nancymirabelle / Mirabelle de Nancy
	Oullins Reneklode / Reine-Claude d'Oullins
	Ontariopflaume
	Opal
	Ortenauer Zwetsche
	Pfirsichpflaume / Prune Pêche / Peach / eventuell Rothe Nektarine
	Pränzepromm / Prune de Prince Sainte-Catherine (RGF*) / Prinzenpflaume
	Promm Rouge
	Roodter Späte Reineclaude
	Stanley
	Von Hartwiss Gelbe Zwetschge
	Wangenheims Frühzwetsche
	Wenkelcher
	Wignon (RGF*)
	Zimmers Frühzwetsche
	Zolverpromm
Cerisiers	Toutes les variétés, e.a.
	Alte Luxemburger
	Bongaren / Bongara
	Bigarreau noir
	Bopparder Hängige / Spanisch Braune / Hänkische
	Choque / Schockekiischt
	Coburger Maiherz Typ Sahlis-Kohren / Altländer Hedelfinger / Murtalperle / Witzenhäuser Frühe
	Elton

	Grafenburger / Bernhard Nette
	Hänkesch / Hänkekiischt
	Landele / Schwarzer Falter / Faltenkirsche / Geisenheimer Schwarze / Freinsheimer Schwarzkirsche / Mohrenkirsche / Zipfelbachperle / Westhofener Schwarze / Schwarze von Chavannes
	Luxemburger Rotgesprenkelte
	Rouya
	Sandweiler Frühe Rotbunte
	Späte Spanische
	Straussen / Straussekiischt
	Tilgeners Rote Herzkirsche
Noyers	Toutes les variétés
Cognassiers	Toutes les variétés

Sont également subventionnées des greffes en provenance d'anciens arbres fruitiers locaux, dont la variété n'est pas connue nominativement.

* RGF = ressources génétiques fruitières : anciennes variétés recueillies par le « Département de lutte biologique et ressources phytogénétiques » du « Ministère des Classes Moyennes et de l'Agriculture » à Gembloux (B) dans les vieux vergers en Belgique. Ces variétés se signalent par leur bonne résistance aux principales maladies, leur fertilité, ainsi que la qualité et l'originalité de leurs fruits.

Annexe 6 : Sanctions à appliquer en cas de non-respect des conditions des programmes de l'annexe 1

Les pourcentages indiqués sont des réductions qui se rapportent au montant annuel ou au montant unique payé.

code-sanction	non-conformité	sanctions
H_0		Extensification de base d'herbages
S1_H_0	Non-enlèvement de matière fauchée	100% de la surface totale
S2_H_0	Epandage de pesticides	100% de la surface totale de la parcelle sous engagement 20% des montants de tous les autres engagements conclus sous ce règlement
S3_H_0	Epandage de fertilisants	100% de la surface totale de la parcelle sous engagement + 20% des montants de tous les autres engagements conclus sous ce règlement
S4_H_0	Irrigation/drainage	100% de la surface totale de la parcelle sous engagement + 10% des montants de tous les autres engagements conclus sous ce règlement
S5_H_0	Labourage/ retournement	100% de la surface totale de la parcelle sous engagement + 20% des montants de tous les autres engagements conclus sous ce règlement
S6_H_0	Réensemencement/sursemis (hors dégât gibier ou introduction d'espèces végétales autochtones rares)	100% de la surface totale de la parcelle sous engagement + 20% des montants de tous les autres engagements conclus sous ce règlement
S7_H_0	Absence de gestion pendant toute l'année	100% de la partie non-exploitée. Adaptation de l'engagement.
S8_H_0	Animaux traités avec ivermectine	réduction de 50%
S9_H_0	Embroussaillement biotopes et habitats classés	Adaptation de l'engagement
S10_H_0	Affouragement (hors bien-être animal)	réduction de 50%
S11_H_0	Piétinement excessif	100% de la partie piétinée

S12_H_0	Dégat de gibier n'a pas été réparé selon annexe 4	réduction de 10% de la surface totale
WS		Prairie de fauche avec exploitation fortement limitée
S1_WS	Non-enlèvement de matière fauchée	100% de la surface totale
S2_WS	Epannage de pesticides	100% de la surface totale de la parcelle sous engagement + 20% des montants de tous les autres engagements conclus sous ce règlement
S3_WS	Epannage de fertilisants	100% de la surface totale de la parcelle sous engagement + 20% des montants de tous les autres engagements conclus sous ce règlement
S4_WS	Irrigation/drainage	100% de la surface totale de la parcelle sous engagement + 10% des montants de tous les autres engagements conclus sous ce règlement
S5_WS	Labourage/ retournement	100% de la surface totale de la parcelle sous engagement + 20% des montants de tous les autres engagements conclus sous ce règlement
S6_WS	Réensemencement/sursemis (hors dégât gibier ou introduction d'espèces végétales autochtones rares)	100% de la surface totale de la parcelle sous engagement + 20% des montants de tous les autres engagements conclus sous ce règlement
S7_WS	Absence de gestion pendant toute l'année	100% de la partie non-exploitée. Adaptation de l'engagement.
S8_WS	Embroussaillage biotopes et habitats classés	Adaptation de l'engagement
S9_WS	Dégat de gibier n'a pas été réparé selon annexe 4	réduction de 10% de la surface totale
S11_WS	Travaux mécanisés entre 15.04 et première coupe	réduction de 30%
S12_WS	Ensilage pendant deux années consécutives	réduction de 60%
S13_WS	Fauchage ≤1 semaine avant la date de première coupe prévue	réduction de 30%
S14_WS	Fauchage 1-2 semaines avant la date de première coupe prévue	réduction de 60%

S15_WS	Fauchage >2 semaines avant la date de première coupe prévue	100% de la surface totale de la parcelle sous engagement + 10% des montants de tous les autres engagements conclus sous ce règlement
S16_WS	Pâturage	réduction de 25%
S17_WS	Broyage entre le 15 juin et le 1er septembre	réduction de 50%
WS_5		
S18_WS	Fauche >2/3 de la surface	réduction de 60%
S19_WS	Fauche > 1/3 de la surface	réduction de 40%
MD		Prairie fauchée et pâturée avec exploitation fortement limitée
S1_MD	Non-enlèvement de matière fauchée	100% de la surface totale
S2_MD	Epandage de pesticides	100% de la surface totale de la parcelle sous engagement + 20% des montants de tous les autres engagements conclus sous ce règlement
S3_MD	Epandage de fertilisants	100% de la surface totale de la parcelle sous engagement + 20% des montants de tous les autres engagements conclus sous ce règlement
S4_MD	Irrigation/drainage	100% de la surface totale de la parcelle sous engagement + 10% des montants de tous les autres engagements conclus sous ce règlement
S5_MD	Labourage/ retournement	100% de la surface totale de la parcelle sous engagement + 20% des montants de tous les autres engagements conclus sous ce règlement
S6_MD	Réensemencement/sursemis (hors dégât gibier ou introduction d'espèces végétales autochtones rares)	100% de la surface totale de la parcelle sous engagement + 20% des montants de tous les autres engagements conclus sous ce règlement
S7_MD	Absence de gestion pendant toute l'année	100% de la partie non-exploitée. Adaptation de l'engagement.
S8_MD	Animaux traités avec ivermectine	réduction de 50%
S9_MD	Embroussaillage biotopes et habitats classés	Adaptation de l'engagement
S10_MD	Dégât de gibier n'a pas été réparé selon annexe 4	réduction de 10% de la surface totale
S11_MD	Affouragement (hors bien-être animal)	réduction de 50%
S12_MD	Piétinement excessif	100% de la partie piétinée

S13_MD	Pâturage sans fauchage	réduction de 15%
S14_MD	Travaux mécanisés entre 15.04 et première coupe	réduction de 30%
S15_MD	Ensilage pendant deux années consécutives	réduction de 60%
S16_MD	Fauchage ≤1 semaine avant la date de première coupe prévue	réduction de 30%
S17_MD	Fauchage 1-2 semaines avant la date de première coupe prévue	réduction de 60%
S18_MD	Fauchage >2 semaines avant la date de première coupe prévue	100% de la surface totale de la parcelle sous engagement + 10% des montants de tous les autres engagements conclus sous ce règlement
S19_MD	absence de pâturage transitoire entre dernière coupe et 15.11	10% de la surface
S20_MD	Broyage entre le 15 juin et le 1er septembre	réduction de 50%
SW		Prairie pâturée avec exploitation fortement limitée pendant la saison de végétation
S1_SW	Non-enlèvement de matière fauchée	100% de la surface où la matière n'a pas été enlevée
S2_SW	Epannage de pesticides	100% de la surface totale de la parcelle sous engagement + 20% des montants de tous les autres engagements conclus sous ce règlement
S3_SW	Epannage de fertilisants	100% de la surface totale de la parcelle sous engagement + 20% des montants de tous les autres engagements conclus sous ce règlement
S4_SW	Irrigation/drainage	100% de la surface totale de la parcelle sous engagement + 10% des montants de tous les autres engagements conclus sous ce règlement
S5_SW	Labourage/ retournement	100% de la surface totale de la parcelle sous engagement + 20% des montants de tous les autres engagements conclus sous ce règlement
S6_SW	Réensemencement/sursemis (hors dégât gibier ou introduction d'espèces végétales autochtones rares)	100% de la surface totale de la parcelle sous engagement + 20% des montants de tous les autres engagements conclus sous ce règlement

S7_SW	Absence de gestion pendant toute l'année	100% de la partie non-exploitée. Adaptation de l'engagement.
S8_SW	Animaux traités avec ivermectine	réduction de 50%
S9_SW	Embroussaillage biotopes et habitats classés	Adaptation de l'engagement
S10_SW	Dégat de gibier n'a pas été réparé selon annexe 4	réduction de 10% de la surface totale
S11_SW	Affouragement (hors bien-être animal)	réduction de 50%
S12_SW	Piétinement excessif	100% de la partie piétinée
S13_SW	Piétinement excessif >25% de la surface totale	100% de toute la surface
S14_SW	Travaux mécanisés entre 15.04 et le 15 juin	réduction de 30%
S15_SW	Si applicable (SW_X_a): Entretien avec machines sur pâturage	réduction de 15%
S16_SW	Non-respect du bien-être animal	100% de toute la surface. Selon gravité, résiliation de l'engagement et/ou de tous les autres engagements qui impliquent un pâturage
	SW_2	
S17_SW	Temps de pâturage < 2 mois pendant la saison de pâturage	réduction de 30%
S18_SW	3 > UGB/ha > 2	réduction de 30% de la surface affectée
S19_SW	> 3 UGB/ha	100% de la surface affectée
	SW_3	
S20_SW	Pause de 6-8 semaines	réduction de 30%
S21_SW	Pause de 4-6 semaines	réduction de 70%
S22_SW	Pause de moins de 4 semaines	100% de la surface
S23_SW	Absence de registre de pâturage	réduction de 10%
S24_SW	Date de début > 2 semaines plus tôt de la date indiquée	réduction de 20%
S25_SW	Date de fin > 2 semaines plus tard que la date indiquée	réduction de 20%
NSW		Pâturage d'intégrité écologique, densité maximale de 0,8 UGB/ha
S1_NSW	Non-enlèvement de matière fauchée	100% de la surface où la matière n'a pas été enlevée
S2_NSW	Epandage de pesticides	100% de la surface totale de la parcelle sous engagement + 20% des montants de tous les autres engagements conclus sous ce règlement

S3_NSW	Epandage de fertilisants	100% de la surface totale de la parcelle sous engagement + 20% des montants de tous les autres engagements conclus sous ce règlement
S4_NSW	Irrigation/drainage	100% de la surface totale de la parcelle sous engagement + 10% des montants de tous les autres engagements conclus sous ce règlement
S5_NSW	Labourage/ retournement	100% de la surface totale de la parcelle sous engagement + 20% des montants de tous les autres engagements conclus sous ce règlement
S6_NSW	Réensemencement/sursemis (hors dégât gibier ou introduction d'espèces végétales autochtones rares)	100% de la surface totale de la parcelle sous engagement + 20% des montants de tous les autres engagements conclus sous ce règlement
S7_NSW	Absence de gestion pendant toute l'année	100% de la partie non-exploitée. Adaptation de l'engagement.
S8_NSW	Animaux traités avec ivermectine	réduction de 50%
S9_NSW	Embroussaillage biotopes et habitats classés	Adaptation de l'engagement
S10_NSW	Non-respect du bien-être animal	100% de toute la surface. Selon gravité, résiliation de l'engagement et/ou de tous les autres engagements qui impliquent un pâturage
S11_NSW	Piétinement excessif	100% de la surface affectée
S12_NSW	Piétinement excessif >25% de la surface totale	100% de toute la surface
S13_NSW	Dégat de gibier n'a pas été réparé selon annexe 4	réduction de 10% de la surface totale
S15_NSW	Gestion autre que prévue (fauchage, broyage) sauf article 3	100% de la surface affectée
S16_NSW	Affouragement (hors bien-être animal) entre 01.11 et 15.11	réduction de 15%
S17_NSW	Affouragement (hors bien-être animal) entre 01.04 et 15.04	réduction de 15%
S18_NSW	Affouragement (hors bien-être animal) entre 15.04 et 01.11	réduction de 50%
S19_NSW	Foin non-provenant des surfaces fourragères ciblées	réduction de 15%
S20_NSW	1>UGB/ha >0.8	réduction de 15%
S21_NSW	1.5>UGB/ha>1	réduction de 50%

S22_NSW	UGB/ha > 1.5	réduction de 100%
S23_NSW	Pâturage moins de 9 mois pendant l'année	réduction de 30%
S24_NSW	Absence de registre de pâturage	réduction de 10%
S25_NSW	Non-respect du plan de gestion spécifique	100% de la surface affectée
S26_NSW	Absence d'un lieu d'affouragement consolidé sur les pâtures d'hiver	Adaptation de l'engagement
P_1		Pâturage itinérant par de moutons et chèvres gardés
S1_P_1	Epannage de pesticides	100% de la surface totale de la parcelle sous engagement + 20% des montants de tous les autres engagements conclus sous ce règlement
S2_P_1	Epannage de fertilisants	100% de la surface totale de la parcelle sous engagement + 20% des montants de tous les autres engagements conclus sous ce règlement
S3_P_1	Irrigation/drainage	100% de la surface totale de la parcelle sous engagement + 10% des montants de tous les autres engagements conclus sous ce règlement
S4_P_1	Labourage/ retournement	100% de la surface totale de la parcelle sous engagement + 20% des montants de tous les autres engagements conclus sous ce règlement
S5_P_1	Réensemencement/sursemis (hors dégât gibier ou introduction d'espèces végétales autochtones rares)	100% de la surface totale de la parcelle sous engagement + 20% des montants de tous les autres engagements conclus sous ce règlement
S6_P_1	Absence de gestion pendant toute l'année	100% de la partie non-exploitée. Adaptation de l'engagement.
S7_P_1	Animaux traités avec ivermectine	réduction de 50%
S8_P_1	Embroussaillage biotopes et habitats classés	Adaptation de l'engagement
S9_P_1	Non-respect du bien-être animal	100% de toute la surface. Selon gravité, résiliation de l'engagement et/ou de tous les autres engagements qui impliquent un pâturage
S11_P_1	Affouragement (hors bien-être animal)	réduction de 50%
S12_P_1	Absence de registre de pâturage	réduction de 10%

S13_P_1	Non-respect du plan de pâturage de l'ANF sur la surface	adaptation de l'engagement ou Résiliation de l'engagement, selon gravité
S14_P_1	Biomasse d'herbe trop abondante après pâturage (>2/3 par rapport au début)	réduction de 20% de la surface concernée
	P_1a	
S15_P_1	Pas de chèvres dans le troupeau	réduction de 30%
P_2		Pâturage par des moutons dans les vignobles - 1 ou 2 passages / an
S1_P_2	Epandage de pesticides sur l'herbage	100% de la surface totale de la parcelle sous engagement +
S2_P_2	Epandage de fertilisants sur l'herbage	100% de la surface totale de la parcelle sous engagement
S3_P_2	Irrigation/drainage de l'herbage	100% de la surface totale de la parcelle sous engagement + 10% des montants de tous les autres engagements conclus sous ce règlement
S4_P_2	Labourage/ retournement du herbage	100% de la surface totale
S5_P_2	Réensemencement/sursemis (hors dégât gibier ou introduction d'espèces végétales autochtones rares)	100% de la surface totale de la parcelle sous engagement + 20% des montants de tous les autres engagements conclus sous ce règlement
S6_P_2	Absence de gestion pendant toute l'année	100% de la partie non-exploitée. Adaptation de l'engagement.
S7_P_2	Animaux traités avec ivermectine	réduction de 50%
S8_P_2	Embroussaillage biotopes et habitats classés	Adaptation de l'engagement
S9_P_2	Non-respect du bien-être animal	100% de toute la surface. Selon gravité, résiliation de l'engagement et/ou de tous les autres engagements qui impliquent un pâturage
S10_P_2	Affouragement (hors bien-être animal)	réduction de 50%
S11_P_2	Absence d'un registre de pâturage	réduction de 10%
V_1		Exploitation d'un verger
S1_V_1	Non-enlèvement de matière fauchée	100% de la surface affectée
S2_V_1	Epandage de pesticides	100% de la surface totale de la parcelle sous engagement + 20% des montants de tous les autres engagements conclus sous ce règlement

S3_V_1	Epandage de fertilisants	100% de la surface totale de la parcelle sous engagement + 20% des montants de tous les autres engagements conclus sous ce règlement
S4_V_1	Irrigation/drainage	100% de la surface totale de la parcelle sous engagement + 10% des montants de tous les autres engagements conclus sous ce règlement
S5_V_1	Labourage/ retournement	100% de la surface totale de la parcelle sous engagement
S6_V_1	Réensemencement/sursemis (hors dégât gibier ou introduction d'espèces végétales autochtones rares)	100% de la surface totale de la parcelle sous engagement
S7_V_1	Absence de gestion pendant toute l'année	100% de la partie non-exploitée. Adaptation de l'engagement.
S8_V_1	Animaux traités avec ivermectine	réduction de 50%
S9_V_1	Embroussaillage biotopes et habitats classés	Adaptation de l'engagement
S10_V_1	Affouragement (hors bien-être animal)	réduction de 50%
S11_V_1	Piétinement excessif	100% de toute la surface
S12_V_1	Dégât de gibier n'a pas été réparé selon annexe 4	100% de la partie piétinée
S13_V_1	Fauchage ou broyage avant le 15.06	100% de la partie affectée
S14_V_1	Non-respect du bien-être animal	100% de toute la surface. Selon gravité, résiliation de l'engagement et/ou de tous les autres engagements qui impliquent un pâturage
S15_V_1	Temps de pâturage < 2 mois pendant la saison de pâturage	réduction de 30%
S16_V_1	3 > UGB/ha > 2	réduction de 30% de la surface affectée
S17_V_1	> 3 UGB/ha	réduction de 50% de la surface affectée
S18_V_1	Non-remplacement d'arbres périssants	réduction de 5% par arbre périssant
V_2		Restauration d'un vergers à haute tige embroussaillé
S1_V_2	Non-enlèvement de matière fauchée	100% de la surface affectée
S2_V_2	Epandage de pesticides	100% de la surface totale de la parcelle sous engagement + 20% des montants de tous les autres engagements conclus sous ce règlement

S3_V_2	Epandage de fertilisants	100% de la surface totale de la parcelle sous engagement + 20% des montants de tous les autres engagements conclus sous ce règlement
S4_V_2	Irrigation/drainage	100% de la surface totale de la parcelle sous engagement + 10% des montants de tous les autres engagements conclus sous ce règlement
S5_V_2	Labourage/ retournement	100% de la surface totale de la parcelle sous engagement + 20% des montants de tous les autres engagements conclus sous ce règlement
S6_V_2	Réensemencement/sursemis (hors dégât gibier ou introduction d'espèces végétales autochtones rares)	100% de la surface totale de la parcelle sous engagement + 20% des montants de tous les autres engagements conclus sous ce règlement
S7_V_2	Absence de gestion pendant toute l'année	100% de la partie non-exploitée. Adaptation de l'engagement.
S8_V_2	Animaux traités avec ivermectine	réduction de 50%
S9_V_2	Piétinement excessif	100% de la surface affectée
S10_V_2	Piétinement excessif >25% de la surface totale	100% de toute la surface
S11_V_2	Absence d'un plan de restauration	réduction de 10%
S12_V_2	Restauration non-débutée en deuxième année	100% de la surface totale. Résiliation de l'engagement.
S13_V_2	Fauchage avant le 15 juin (sauf rejets de souches)	réduction de 30%
V_3		Entretien d'arbres fruitiers
S1_V_3	Coupe non-suffisante	Pas de paiement
S2_V_3	Coupe trop intensive	Pas de paiement
S3_V_3	Coupe non adéquate	Pas de paiement
S4_V_3	Pas de coupe pendant la durée de l'engagement	Pas de paiement
S5_V_3	Diamètre de l'arbre < 20 cm	Adaptation de l'engagement
R_1		Restauration de prairies maigres avec exploitation extensive
S1_R_1	Epandage de pesticides	100% de la surface totale de la parcelle sous engagement + 20% des montants de tous les autres engagements conclus sous ce règlement

S2_R_1	Epandage de fertilisants	100% de la surface totale de la parcelle sous engagement + 20% des montants de tous les autres engagements conclus sous ce règlement
S3_R_1	Irrigation/drainage	100% de la surface totale de la parcelle sous engagement + 10% des montants de tous les autres engagements conclus sous ce règlement
S4_R_1	Réensemencement/sursemis (hors dégât gibier ou introduction d'espèces végétales autochtones rares)	100% de la surface totale de la parcelle sous engagement + 20% des montants de tous les autres engagements conclus sous ce règlement
S5_R_1	Absence de gestion pendant toute l'année	100% de la partie non-exploitée. Adaptation de l'engagement.
S6_R_1	Embroussaillement biotopes et habitats classés	Adaptation de l'engagement
S7_R_1	Dégât de gibier n'a pas été réparé selon annexe 4	réduction de 10% de la surface totale
S8_R_1	Non-enlèvement de matière fauchée en phase 1	100% de la surface totale
S9_R_1	Pas de transfert de matériel de fauche (R_1.1 et R_1.2)	100% de la surface totale
S10_R_1	Ensemencement de la surface par mélange inapproprié (R_1.3 et R_1.4)	100% de la surface totale
S11_R_1	Coupe 0-1 semaine avant le 1er juillet en phase 3	réduction de 10%
S12_R_1	Coupe 1-2 semaines avant le 1er juillet en phase 3	réduction de 30%
S13_R_1	Coupe >2 semaines avant le 1er juillet en phase 3	100% de la surface
R_2		Restauration de pelouses sèches et pâturages maigres
S1_R_2	Epandage de pesticides	100% de la surface totale de la parcelle sous engagement + 20% des montants de tous les autres engagements conclus sous ce règlement
S2_R_2	Epandage de fertilisants	100% de la surface totale de la parcelle sous engagement + 20% des montants de tous les autres engagements conclus sous ce règlement

S3_R_2	Irrigation/drainage	100% de la surface totale de la parcelle sous engagement + 10% des montants de tous les autres engagements conclus sous ce règlement
S4_R_2	Labourage/ retournement	100% de la surface totale de la parcelle sous engagement + 20% des montants de tous les autres engagements conclus sous ce règlement
S5_R_2	Réensemencement/sursemis (hors dégât gibier ou introduction d'espèces végétales autochtones rares)	100% de la surface totale de la parcelle sous engagement + 20% des montants de tous les autres engagements conclus sous ce règlement
S6_R_2	Absence de gestion après la deuxième année de l'engagement	100% de la surface totale. Résiliation de l'engagement.
S7_R_2	Animaux traités avec ivermectine	réduction de 50%
S8_R_2	Non-respect du bien-être animal	100% de toute la surface. Selon gravité, résiliation de l'engagement et/ou de tous les autres engagements qui impliquent un pâturage
S9_R_2	Affouragement (hors bien-être animal)	réduction de 50%
S10_R_2	Absence de gestion (Phase 2)	100% de la surface totale. Résiliation de l'engagement
S11_R_2	Non-fauchage ou pâturage des rejets de souche (Phase 2)	réduction de 70%
S12_R_2	Absence d'un registre de pâturage (Phase 3)	réduction de 10%
S13_R_2	Non-respect de la pause de 8 semaines	réduction de 10%
S14_R_2	Non-enlèvement de matière fauchée (en cas de fauchage)	réduction de 20%
S15_R_2	R_2.2a	
S16_R_2	Pâturage par des animaux autre que des moutons	réduction de 15%. Résiliation de la majoration.
	R_3	Restauration de zones humides
S1_R_3	Epannage de pesticides	100% de la surface totale de la parcelle sous engagement + 20% des montants de tous les autres engagements conclus sous ce règlement
S2_R_3	Epannage de fertilisants	100% de la surface totale de la parcelle sous engagement + 20% des montants de tous les autres engagements conclus sous ce règlement

S3_R_3	Irrigation/drainage	100% de la surface totale de la parcelle sous engagement + 10% des montants de tous les autres engagements conclus sous ce règlement
S4_R_3	Labourage/ retournement	100% de la surface totale de la parcelle sous engagement + 20% des montants de tous les autres engagements conclus sous ce règlement
S5_R_3	Réensemencement/sursemis (hors dégât gibier ou introduction d'espèces végétales autochtones rares)	100% de la surface totale de la parcelle sous engagement + 20% des montants de tous les autres engagements conclus sous ce règlement
S6_R_3	Absence de gestion	100% de la partie non-exploitée. Adaptation de l'engagement.
S7_R_3	Animaux traités avec ivermectine	réduction de 50%
S8_R_3	Dégat de gibier n'a pas été réparé selon annexe 4	réduction de 10% de la surface totale
S9_R_3	Embroussaillage biotopes et habitats classés	Adaptation de l'engagement
S10_R_3	Affouragement (hors bien-être animal)	réduction de 50%
S11_R_3	Piétinement excessif	100% de toute la surface
R_3.2		
S12_R_3	Enlèvement de la végétation ligneuse	100% de la surface totale
S13_R_3	Circulation à grandes machines sur la surface	100% de la surface affectée
EN_1		Entretien de biotopes de structure et autres structures extensives
S1_EN_1	Non-enlèvement de matière fauchée	réduction de 70%
S2_EN_1	Epannage de pesticides	100% de la surface totale de la parcelle sous engagement + 20% des montants de tous les autres engagements conclus sous ce règlement
S3_EN_1	Epannage de fertilisants	100% de la surface totale de la parcelle sous engagement + 20% des montants de tous les autres engagements conclus sous ce règlement
S4_EN_1	Irrigation/drainage	100% de la surface totale de la parcelle sous engagement + 10% des montants de tous les autres engagements conclus sous ce règlement

S5_EN_1	Labourage/ retournement	100% de la surface totale de la parcelle sous engagement + 20% des montants de tous les autres engagements conclus sous ce règlement
S6_EN_1	Réensemencement/sursemis (hors dégât gibier ou introduction d'espèces végétales autochtones rares)	100% de la surface totale de la parcelle sous engagement + 20% des montants de tous les autres engagements conclus sous ce règlement
S7_EN_1	Absence de gestion pendant 5 ans	100% de la partie non-exploitée. Adaptation de l'engagement.
S8_EN_1	Animaux traités avec ivermectine	réduction de 50%
S9_EN_1	Embroussaillage biotopes et habitats classés	Adaptation de l'engagement
S10_EN_1	Dégat de gibier n'a pas été réparé selon annexe 4	réduction de 10% de la surface totale
S11_EN_1	Affouragement (hors bien-être animal)	réduction de 50%
S12_EN_1	Piétinement excessif	100% de toute la surface
S13_EN_1	Absence de registre d'utilisation de la surface	réduction de 10%
S14_EN_1	Non-respect du plan de gestion indiqué sur l'engagement	réduction de 50%. Selon gravité, résiliation de l'engagement.
EN_2		Entretien écologique d'une haie
S1_EN_2	Epandage de pesticides dans la haie	100% de la surface totale de la parcelle sous engagement + 20% des montants de tous les autres engagements conclus sous ce règlement
S2_EN_2	Epandage de fertilisants dans la haie	100% de la surface totale de la parcelle sous engagement + 20% des montants de tous les autres engagements conclus sous ce règlement
S3_EN_2	Matériel de coupe non-enlevée de l'intérieur de la haie	Réduction de 50%
S4_EN_2	Labourage ou retournement à une distance de moins de 3 mètre de la ceinture arbustive de la haie	réduction de 70%
S5_EN_2	EN_2.1	
S6_EN_2	Absence de gestion pendant 5 ans	Pas de paiement
S7_EN_2	Coupe 2 fois en 5 ans	Réduction de 50%
S8_EN_2	Coupe 3 fois en 5 ans	Pas de paiement
EN_2.2		
S9_EN_2	Mise-sur souche ≤ 10 m de ce qui a été prévu par l'engagement	Réduction de 20%

S10_EN_2	Mise-sur souche >10m à ce qui été prévu par l'engagement	Pas de paiement
S11_EN_2	Coupe d'arbres à l'intérieur de la haie	réduction de 40%
S12_EN_2	Extrémités de la haie mises sur souche	réduction de 20%
C_1		Installation de haies mortes
S1_C_1	Haie morte à l'intérieur d'une haie existante ou au bord de la forêt	Pas de paiement. Résiliation de l'engagement.
S2_C_1	Matériel ligneux âgé plus que 6 mois	Réduction de 10%
C_1a		
S3_C_1	Non-respect de la zone-tampon	100% de la surface
C_2		Installation de cairns
S1_C_2	Non-utilisation de pierres d'une carrière locale	réduction de 50%
S2_C_2	Installation d'un cairn sur un endroit non-adequat	Pas de paiement ou adaptation de l'engagement, si dans l'intérêt de la biodiversité
C_2a		
S4_C_2	Non-respect de la zone-tampon	100% de la surface
C_3.1		Murs secs en milieu agricole et viticole
S1_C_3	Une partie du mur n'a pas été rénovée ou construite	Pas de paiement pour la partie non-renovée ou non-reconstruite
S2_C_3	Utilisation de matériel de pierre non-adequat	réduction de 50%
S3_C_3	Utilisation de béton ou autre matériel de fixation entre les pierres	Pas de paiement pour les sections de mur affectées
S4_C_3	Epannage de biocides	Pas de paiement
S5_C_3	Non-enlèvement des broussailles le long du front du mur (C_3.1 et C_3.2)	Pas de paiement
C_4		Installation d'une haie linéaire
S1_C_4	En moyenne 3 plantes par mètre linéaire	réduction de 20%
S2_C_4	En moyenne 2 plantes par mètre linéaire	réduction de 25%
S3_C_4	En moyenne ≤ 1 plante par mètre linéaire	Pas de paiement
S4_C_4	Moins d'un mètre d'espace entre les rangées et clôture	réduction de 30%
S5_C_4	Absence d'une clôture de protection (C_4.1)	réduction de 70%
S6_C_4	Absence d'une clôture de protection (C_4.2)	réduction de 40%
S7_C_4	Absence de deux clôtures de protection (C_4.2)	réduction de 80%
S8_C_4	Absence d'une rangée supplémentaire (C_4.1a, C_4.2a)	Pas de paiement de la rangée supplémentaire
S9_C_4	Utilisation d'espèces non-éligibles selon l'annexe V	Pas de paiement
C_5		Plantation d'une rangée d'arbres ou d'arbres fruitiers

avec protection individuelle légère		
S1_C_5	Moins d'arbres plantés que indiqués sur l'engagement	Paiement seulement pour un arbre planté
S2_C_5	Moins que 2 arbres plantés	Pas de paiement
S3_C_5	Absence d'une protection légère (C_5.1)	réduction de 30%
S4_C_5	Absence de protection lourde (C_5.2)	réduction de 60%
S5_C_5	Protection lourde avec 3 piliers (C_5.2)	réduction de 15%
S6_C_5	Protection lourde sans barres transversales	réduction de 15%
S7_C_5	Utilisation d'espèces non-éligibles selon l'annexe V	Pas de remboursement
S8_C_5	Non-remplacement d'arbres morts	Remboursement du paiement si l'exploitant ne le remplace pas à ses propres coûts
C_5.3		
S9_C_5	Non-remplacement d'arbres morts	Pas de paiement et remboursement des primes des années précédentes
S10_C_5	Surface sous l'arbre envahie par des buissons	Pas de paiement
TL_1		Flore menacée liée aux cultures champêtres
S1_TL_1	Epannage de fertilisateurs artificiels	100% de la surface totale de la parcelle sous engagement
S2_TL_1	Fertilisation excessive	réduction de 30%
S3_TL_1	Lutte mécanique contre les herbes (hors conditionnalité)	réduction de 30 %
S4_TL_1	Présence de sous-semis	100% de la surface totale
S5_TL_1	Absence de chaume si la prochaine céréale n'est pas une culture d'été	réduction de 20%
S6_TL_1	Cultivation de céréales moins que 3 fois pendant la durée de l'engagement (TL_1.1)	réduction de 70% de la surface totale pour l'année en question
S7_TL_1	Cultivation de céréales moins que 4 fois pendant la durée de l'engagement (TL_1.2)	réduction de 50%
S8_TL_1	Cultivation de céréales moins que 5 fois pendant la durée de l'engagement (TL_1.3)	réduction de 30%
TL_2		Labours fleuris pour pollinisateurs et autres insectes du milieu champêtre
S1_TL_2	Utilisation de fertilisateurs artificiels	100% de la surface totale
S2_TL_2	Fertilisation excessive	réduction de 30% de la surface totale
S3_TL_2	Absence de gestion pendant toute l'année	100% de la surface totale
S4_TL_2	Plantation ou ensemencement de plantes non-autochtones	100% de la surface totale

S5_TL_2	Refus de collaboration avec la station biologique ou ANF	100% de la surface totale et/ou résiliation de l'engagement
S6_TL_2	Présence excessive d'autres herbes que les espèces visées	réduction de 70%, à moins que l'action immédiate prise par l'exploitant
TL_3		Labours en friche pour oiseaux du milieu champêtre
S1_TL_3	Epannage de pesticides	100% de la surface totale de la parcelle sous engagement + 20% des montants de tous les autres engagements conclus sous ce règlement
S2_TL_3	Epannage de fertilisants	100% de la surface totale
S3_TL_3	Irrigation/drainage	100% de la surface totale de la parcelle sous engagement + 10% des montants de tous les autres engagements conclus sous ce règlement
S4_TL_3	Bande absente	100% de la surface totale
S5_TL_3	Ensemencement de la surface par mélange inapproprié	100% de la surface totale
S6_TL_3	Bande moins que 3 mètres de largeur	réduction de 50% de la surface
S7_TL_3	Bande >3m mais plus petite que prévue	100% de la surface qui manque par rapport à l'engagement
S8_TL_3	Utilisation de grandes machines agricoles sur la surface entre le 15 avril et le 1er juillet	réduction de 15%
S9_TL_3	Renouvellement de moins que 50% de la bande (TL_3.2)	réduction de 15%
INF_1		Abri
S1_INF_1	Abri non-construit	Paiement seulement après construction
S2_INF_1	Matériel ne respecte pas le cahier de charges (bois non-raboté et non-traité)	Pas de paiement
S3_INF_1	Abri plus petit que prévu	Ajustement du paiement
S4_INF_1	Abri plus grand que prévu	Paiement comme prévu sur l'engagement
S5_INF_1	Non-prolongation des 10ha sous engagement de biodiversité	Remboursement de la valeur restante de l'abri
S6_INF_1	Absence des 4 nichoirs prévus	Réduction de 30%
INF_2		Clôtures
S1_INF_2	Clôture non-construite	Pas de paiement
S2_INF_2	Clôture construite sur un autre endroit que prévu	Pas de paiement ou adaptation de l'engagement si dans l'intérêt de la biodiversité
S3_INF_2	Distance moyenne entre poteaux >3.5m	Réduction de 30%
S4_INF_2	Piquets en autre matériau que bois ou fer	Pas de paiement
S5_INF_2	Piquets en bois traité	Réduction de 50%

INF_3		Pont pour bétail
S1_INF_3	Pont non-construit	Paiement seulement après construction
S2_INF_3	Clôture absente le long du cours d'eau	Réduction de 30%
S3_INF_3	Clôture moins de 5 mètres de la berge	Réduction de 25%
S4_INF_3	Bardage n'est pas en bois	Réduction de 20%
S5_INF_3	Pas d'engagement sous le présent règlement conclu sur les surfaces reliées par le pont	Paiement seulement après conclusion des engagements
S6_INF_3	Pont plus petit que prévu	Ajustement du paiement
S7_INF_3	Pont plus grand que prévu	paiement comme prévu sur l'engagement

Annexe 7 : Compatibilité des aides en faveur de la sauvegarde de la biodiversité et avec d'autres aides agricoles

Les aides du présent règlement sont non-cumulables sur une même surface avec les aides suivantes, instaurées par la Loi du 2 août concernant le soutien au développement durable des zones rurales :

- 1) L'aide 512, sauf pour les programmes suivants de l'annexe 1 : V_3, EN_2, C_1, C_2, C_3, C_4, C_5
- 2) L'aide 513, sauf pour les programmes suivants de l'annexe 1 : V_3, EN_2, C_1, C_2, C_3, C_4, C_5
- 3) L'aide 514, sauf pour les programmes suivants de l'annexe 1 : V_3, EN_2, C_1, C_2, C_3, C_4, C_5
- 4) L'aide 545, sauf pour les programmes suivants de l'annexe 1 : V_3, EN_2, C_1, C_2, C_3, C_4, C_5
- 5) L'aide 546 n'est pas cumulable avec le programme NSW
- 6) L'aide 517 n'est pas cumulable avec le programme WS_5
- 7) L'aide 554 n'est pas cumulable avec les programmes suivants : V_1, V_3, C_4, C_5, INF_2 (si utilisé en tant que protection des plantes contre l'endommagement par le gibier ou le bétail)

Les engagements sous programmes V_3, EN_2, C_1, C_2, C_3, C_4, ou C_5 peuvent être conclus sur une même surface que d'autres engagements sous les programmes de l'annexe 1, qui sont payés par unité de surface.

Un engagement sous le programme R_3.1 doit être conclu sur une même surface qu'un engagement sous les programmes de type H_0, WS, MD, SW, NSW ou P_1.

Dans le contexte de la conditionnalité (Article 106 de la loi du 2 août concernant le soutien au développement durable des zones rurales), les surfaces considérées pour atteindre la part minimale d'éléments non productifs (y compris les mises en jachère) sur terre labourable ne peuvent pas simultanément faire objet d'un engagement sous un programme de l'annexe 1 payée par unité de surface.

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de règlement grand-ducal est fondé sur deux législations, à savoir le projet de loi concernant le soutien au développement durable des zones rurales et la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles

La loi concernant le soutien au développement durable des zones rurales a pour objet d'organiser le cadre financier de la politique agricole pour la période 2023 à 2027 et définit l'ensemble des aides relevant de la politique agricole commune, toutes catégories de bénéficiaires confondues et indépendamment de la source, européenne ou nationale, de financement. Elle prévoit dans son article 66 des aides en faveur de la sauvegarde de la biodiversité en milieu rurale.

Parallèlement, l'article 57 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles prévoit l'institution de subventions, notamment pour :

- la protection et de la restauration des paysages et des écosystèmes,
- la protection, la création et la restauration de biotopes et habitats
- les mesures spécifiques pour la sauvegarde des espèces et des habitats menacés
- la protection des végétations bordant les cours d'eau et des zones tourbeuses
- la plantation d'arbres, de haies et de bosquets
- les mesures conformes au plan national de la protection de la nature
- les mesures de gestion proposées en vertu des articles 34, 35, et 37 effectuées pour la sauvegarde de la diversité biologique européenne et de la cohérence du réseau Natura 2000

Ce cadre fixé par les lois précitées doit être complété par des règlements grand-ducaux. Le présent règlement prévoit les mesures d'exécution pour de telles aides en faveur de la biodiversité en milieu rural. Ces aides seront exclusivement financées à partir d'un budget national.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad Titre et préambule

Le présent projet de règlement grand-ducal est fondé sur deux législations, à savoir le projet de loi concernant le soutien au développement durable des zones rurales (article 64) et la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles (article 57).

Conformément à l'article 107 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, qui gère la compétitivité entre Etats membres dans le contexte d'aides nationales, les aides prévues par le présent règlement doivent respecter les lignes directrices concernant les aides d'Etat dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, émises par la Commission européenne (2022/C485/03), qui traite les aides au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques dans son chapitre 1.1.4. Le point (10) de ces lignes directrices préconise notamment que des aides nationales sont conformes à l'article 107, si elles contribuent à stopper et à inverser le processus d'appauvrissement de la biodiversité, améliorer les services écosystémiques et préserver les habitats et les paysages (cas de figure « f »), un objectif spécifique de la Politique agricole commune (PAC).

Ad Article 1

Cet article identifie les bénéficiaires de ce régime d'aides à savoir toutes personnes qui cultivent des terres. Cette définition inclut les personnes qui ne sont pas considérées comme « agriculteur actif » selon la loi concernant le soutien au développement durable des zones rurales (Art 1^{er}). Ne peuvent pas bénéficier des régimes d'aides les exploitations agricoles en difficulté ou faisant l'objet d'une injonction de récupération à la suite d'une décision antérieure de la Commission européenne déclarant les aides illégales et incompatibles avec le marché intérieur » est une exigence des « Lignes directrices concernant les aides d'Etat dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales » (2022/C485/01, point 23) émises par la Commission européenne et reprend l'article 16 de du règlement (UE) 2022/2472.

Ad Article 2

L'article 2 renvoie à l'application du règlement grand-ducal portant introduction de règles communes à certaines interventions financières prévues par la loi du 2 août 2023 concernant le soutien au développement durable des zones rurales.

En effet, ledit règlement grand-ducal met en œuvre une série de dispositions horizontales de la réforme qui concernent deux autres régimes d'aides (mesures agro-environnementales et régimes écologiques) et qui mettent en œuvre directement des dispositions de la réglementation européenne ou bien des dispositions de la loi agraire.

Ces dispositions horizontales concernent principalement le système intégré de gestion et de contrôle, c'est-à-dire notamment :

- l'identification des parcelles et l'admissibilité des surfaces ;
- l'introduction des demandes géospatialisées ;
- le système de contrôle et de sanctions des demandes d'aides ;

- dans le cadre de la conditionnalité, la définition des normes nationales relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales ainsi que la définition, l'application et le calcul des sanctions administratives en matière de conditionnalité ;
- des précisions concernant différentes définitions générales applicables à plusieurs régimes d'aides prévus par la loi agricole comme l'activité agricole, la surface agricole, les hectares admissibles,...

Comme ledit règlement grand-ducal a également pour objet de désigner les autorités compétentes pour la gestion et les contrôles des régimes d'aides soumis au système intégré de gestion et de contrôle ainsi que les autorités compétentes pour la gestion et les contrôles de la conditionnalité, il n'est pas nécessaire de préciser ces compétences au présent règlement.

Ad Article 3

Cet article précise la procédure que les bénéficiaires doivent exécuter afin de demander une aide. L'information minimale requise dans cette demande est établie par les lignes directrices (2022/C485/01, point 51). La procédure en cas d'introduction tardive de la demande se rallie à celle prévue par l'article 59 du projet de règlement grand-ducal instituant des régimes d'aide pour des engagements en matière d'environnement et de climat et d'autres engagements en matière de gestion.

L'annexe 1 comprend la description détaillée des différentes aides, qui sont associées à des différents programmes en vue de favoriser la biodiversité en milieu rural. Ces programmes varient dans leur finalité et dans l'action principale visée (fauchage ou pâturage extensif, restauration de biotopes, installation d'infrastructures supportant une exploitation extensive...). Chaque programme peut contenir plusieurs mesures (par exemple, les programmes de type MD prévoient un pâturage et un fauchage).

Pour chaque demande de participation, il revient au Ministère de l'Environnement de décider si le programme choisi correspond à l'objectif local de protection de la nature. Par exemple, si le bénéficiaire demande de restaurer une pelouse sèche dans une zone alluviale (la zone autour d'une rivière), il est clair que l'objectif (restauration avec succès d'une pelouse sèche ou la restauration d'une zone humide) ne pourra pas être atteint avec le choix de ce programme. En pratique, c'est des experts qui offrent du conseil agricole - un rôle repris au niveau local par les stations biologiques (associées au Ministère de l'Environnement par une convention), ou, à défaut, par des bureaux d'études- et qui font en sorte que le programme choisi par le bénéficiaire corresponde à l'objectif à atteindre sur le terrain (l'amélioration d'un biotope ou d'un habitat).

Pour chaque programme, l'annexe 1 offre de la guidance en terme d'éligibilité pour les terrains auxquels les bénéficiaires et les experts peuvent s'orienter. Le choix des programmes est vérifié par l'Administration de la nature et des forêts (ANF) avant que le Ministre ayant l'Environnement dans ses attributions l'accorde.

Ad Article 4

L'annexe 2 est centrale dans ce règlement car elle correspond à une liste qui établit les montants payés par unité (par hectare, par mètre, par mètre-cube, par éléments, par unité écologique) ainsi que la forme de paiement (paiement annuel ou forfaitaire) dans ce régime d'aides.

Ad Article 5

Les conditions (mesures) incluses dans les différents programmes de l'annexe 1 ont été rédigées de manière générale pour être applicable à travers tout le pays afin de favoriser la biodiversité en milieu rural. Or cet article traite le cas de figure dans lequel il y aurait des conditions spécifiques de l'engagement (selon le programme accordé) qui mettraient potentiellement en danger directement le développement de la biodiversité sur un terrain spécifique. Dans ce cas, la condition en question ne s'appliquera pas. Cet article sera invoqué principalement dans le contexte d'objectifs de protection de la nature très locaux et, et souvent, limités dans le temps. Un exemple typique est la nichée d'un oiseau rare, comme le vanneau huppé, qui niche au sol, et où le bénéficiaire sera obligé de remettre en arrière le temps de fauchage ou de limiter le pâturage, si de telles mesures risquent de mettre en danger le succès de la nichée. En pratique, ce sont les experts des stations biologiques ou des agents de l'ANF qui en informent le bénéficiaire.

Ad Article 6

Cet article définit les deux administrations responsables. En pratique, c'est l'ANF qui s'occupe des questions appliquées sur le terrain (correspondance entre programmes et objectifs de protection, conseil pour les bénéficiaires, communication avec les stations biologiques, résolution des problèmes de protection de la nature) et le Service d'économie rurale (SER) qui s'occupe des questions plutôt administratives, comme le paiement des aides. Le contrôle des engagements revient aux unités de contrôle des différentes administrations (l'Entité mobile de l'ANF ou l'UNICO du SER).

Ad Article 7

Certains programmes de biodiversité (notamment les programmes associés à l'installation d'infrastructures, de type INF) demandent des engagements supplémentaires sur des surfaces où la durée des contrats sera augmentée de 5 à 7 ans. Pour certains programmes (notamment de type C), la durée de 7 ans est nécessaire pour avoir l'effet désiré sur le terrain (par exemple, croissance d'un arbre, établissement d'une haie). Pour les aides annuelles, la durée de l'engagement de 5 ans ou 7 ans est imposée par le point (204) des lignes directrices concernant les aides d'Etat dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, émises par la Commission européenne (2022/C485/03).

Ad Article 8

Cet article décrit la procédure de paiement. Pour les aides annuelles, il est habituel que le SER adresse au bénéficiaire annuellement avant le paiement une liste avec toutes les surfaces sous engagement pour permettre au bénéficiaire de confirmer les mesures exécutées sur le terrain chaque année. La confirmation de chaque engagement par le bénéficiaire vaut comme demande de paiement pour l'année culturale en question.

Ad Article 9

Selon l'article 57 (7) du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, « Une subvention ne peut pas être cumulée avec une autre aide ayant la même finalité que la subvention octroyée.[...] ». Les programmes de biodiversité ont été élaborés de telle façon qu'ils soient complémentaires aux autres aides offertes par le Plan stratégique national. Cependant, dans certains cas, des mesures identiques se retrouvent dans les conditions d'exploitations d'autres aides du PSN. Une analyse critique des coûts admissibles

pour chaque aide du PSN a donné lieu à l'annexe 7 sur la base de laquelle on évite un double-paiement pour une même mesure exécutée sur le terrain.

Ad Article 10

L'article 10 établit ce que le bénéficiaire doit livrer lors de contrôles de l'engagement par le SER ou l'ANF. Chaque année un certain pourcentage des engagements sera contrôlé. Pour achever un contrôle aussi complet que possible, les unités de contrôle du SER peuvent auxiliairement se servir des informations supplémentaires, livrées par le bénéficiaire, comme par exemple les informations déclarées dans le cadre de la demande annuelle géospatialisée et de la base de données « SANITEL », qui gère les numéros d'identification de certains animaux d'élevage et administrée par l'Administration luxembourgeoise vétérinaire et alimentaire (basé sur article 109 du règlement (UE) 2016/429).

L'article 65 du règlement (UE) 2021/2116 impose aux Etats membres d'établir et de mettre en œuvre un système intégré de gestion et de contrôle (SIGC). Ce système est mis en œuvre à l'échelle nationale par le règlement grand-ducal portant introduction de règles communes à certaines interventions financières prévues par la loi concernant le soutien au développement durable des zones.

Ad Article 11

Si pour une surface un exploitant souhaite changer d'un type d'engagement vers un autre au sein du présent règlement (par exemple, d'un pâturage extensif vers une prairie de fauche extensive), l'ANF analysera si un tel changement est compatible avec les objectifs de protection de la nature sur cette surface. Si cela est le cas, les deux ministres doivent confirmer ce changement, à l'instar de la procédure pour autoriser les nouveaux engagements.

Ad Article 12

L'annexe 6 reprend en détail les sanctions à appliquer si différentes mesures d'un programme n'ont pas été respectées. Cet article est à lire en conjonction avec l'Article 101 de la Loi du 2nd août concernant le soutien au développement durable des zones rurales. Le paragraphe (2) fait référence à la conditionnalité et à la conditionnalité sociale selon les articles 106 à 111 de la loi concernant le soutien au développement durable des zones rurales, et établies dans les articles 83 à 89 dans le règlement (UE) 2021/2116. Le respect du bien-être animal est un ressort du ministre de l'Agriculture, qui peut décider du sort des engagements en cas de problème.

Ad Article 13

Cet article précise la procédure à suivre lors d'une résiliation d'un engagement. Il a été nécessaire de distinguer entre certains types de programmes d'aides car la forme de paiement des aides peut varier (paiement annuel ou forfaitaire). Les aides de type INF concernent des infrastructures, auxquelles est associée une certaine valeur monétaire et qui bénéficie directement à l'exploitant en facilitant l'exploitation du terrain, même sans engagement dans le cadre du présent règlement (clôtures, abris ou ponts au-dessus de ruisseaux). Il est improbable que le bénéficiaire enlève ces infrastructures après la résiliation d'un contrat. Dans ce cas, un remboursement est prévu en forme de *pro-rata* selon la durée écoulée. Les aides de type C correspondent à l'installation d'éléments de structures écologiques (arbres, haies, cairns, haies mortes) qui ne livrent pas d'avantages en terme d'exploitation du terrain (au contraire, elles le compliquent) et dont la seule finalité est la promotion de la biodiversité. En cas de l'enlèvement de cet élément de structure, un remboursement total est justifié.

En ce qui concerne le cas de point 1^{er} du paragraphe 3, les cas de force majeure et les circonstances exceptionnelles sont définis par l'article 3 du règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement. Les circonstances exceptionnelles visent également la situation où le bénéficiaire perdrait accès aux surfaces suite à une résiliation du bail par le propriétaire des surfaces.

Ad Article 14

Sans observations.

Ad Article 15

Sans observations.

Ad Article 16

A la différence des autres aides offertes dans le cadre du PSN, le présent régime d'aide ne s'appliquera pas de manière rétroactive pour l'année 2023.

Ad article 17

Cet article contient la formule exécutoire et la formule de publication du règlement.

Fiche financière

La fiche financière du présent projet de règlement a déjà été soumise à l'Inspection générale des finances dans le cadre de la loi du 2 août 2023 concernant le soutien au développement durable des zones rurales.

Régime biodiversité	2023	2024	2025	2026	2027	Total
	2 000 000	2 500 000	3 000 000	3 500 000	4 000 000	15 000 000